 9

RÉPONSE

Delivrée le 26. Janvier de l'année 1753.

A la Consultation de quarante Docteurs en Droit Canon, sur les refus des Sacremens faits aux Jansénistes, Appellans & Quénellistes notoires d'une notoriété de fait.

LE Public étant accoutumé à trouver des principes vrais dans les Consultations qui ont été publiées à l'occasion des affaires présentes, les ennemis des Maximes du Royaume ont crû qu'ils donneroient du poids à leurs Libelles, en les présentant sous ce titre.

On a vû au mois d'Octobre dernier, une *Consultation de quarante Docteurs de Sorbonne, sur la question de sçavoir si les Arrêts du Conseil qui cassent ceux du Parlement de Paris, suffisent pour relever les Vicaire & Porte-Dieu de Saint Etienne-du-Mont, & le Curé de S. Pierre le Puellier de Tours, des Décrets & autres Jugemens portés contr'eux, ou confirmés par les Arrêts du Parlement des 19 Août & 3 Octobre 1752.* Un Arrêt du 26 Octobre 1752 a condamné cet Ecrit au feu, comme *téméraire, agitant & décidant sans autorité des questions concernant la police du Royaume, contenant des propositions contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, injurieuses & attentatoires à l'Autorité souveraine du Roi.*

On a ensuite inondé le Public d'une *Consultation de plusieurs Canonistes & Avocats de Paris, sur la compétence des Juges Séculiers par rapport aux refus des Sacremens; dans laquelle on examine particuliérement, si le refus injuste & public des Sacremens est un délit purement ecclésiastique de la compétence du seul Juge d'Eglise, même lorsqu'il est fait dans l'Eglise; ou si c'est un cas privilégié dont le Juge Royal puisse connoître, du moins avant la revendication du Promoteur, ou le renvoi demandé par l'Accusé.*

Ce Libelle a été solemnellement désavoué par les Avocats, & condamné au feu par Arrêt du 13 Février 1753, comme *séditieux, faussement & calomnieusement attribué à aucuns des Avocats de la Cour, contenant des propositions contraires aux Loix, Maximes & Usages du Royaume, & attentatoires à l'Autorité du Roi & aux droits de la Justice Souveraine.*

Actuellement c'est une *Consultation de quarante Docteurs en Droit Canon de la Faculté de Paris, sur les refus de Sacremens faits aux Jansénistes, Appellans & Quénellistes notoires d'une notoriété de fait.* Le sort des deux premiers Libelles annonçoit quel devoit être celui du troisiéme composé dans les mêmes principes. Aussi par Arrêt du 9 Mars 1753, a-t'il été livré aux flammes, comme *calomnieux, tendant au Schisme, à soulever les esprits, & à troubler l'ordre & la tranquillité publique; comme contenant des propositions fausses, contraires aux Maximes & Usages reçus dans le Royaume, & tendant à donner autorité aux Lettres* Pastoralis Officii, *declarées abusives par tous les Parlemens du Royaume.*

On peut même dire, qu'il y a déja plus de treize ans qu'il a été flétri par l'autorité publique; puisque ce n'est qu'un fade réchauffé d'Ecrits qui l'ont été alors. En 1740, le fameux Evêque de Laon, M. de la Fare, a donné une Instruction Pastorale, *sur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution* Unigenitus. Cette Instruction a été supprimée par Arrêt du Parlement du premier Septembre, comme *capable d'exciter un Schisme, tendant à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique.* L'Arrêt défend de faire aucuns Actes ou Ecrits, autorisant les refus de Sacremens ou de la Sépulture Ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution *Unigenitus*, sous telle peine qu'il appartiendra.

Cette Instruction a été copiée mot à mot dans une *Lettre d'un Théologien à un Curé du Diocèse de M....* On y a seulement ajouté quelques phrases au commencement & à la fin, pour lui donner la forme de Lettre. Les principes n'en n'ont pas été plus favorablement accueillis sous cette nouvelle forme. Un Arrêt du 12 Décembre 1752 a condamné ce nouveau Libelle a être brûlé comme *séditieux, contenant des principes faux & dangereux, tendant à introduire & autoriser le Schisme dans le Royaume.*

C'est encore cette même Instruction Pastorale, qui reparoit aujourd'hui sous le titre de Consultation. On y trouve les mêmes principes, appuyés sur les mêmes autorités. Voyons donc si les raisons auront plus de force sur l'esprit des Auteurs de ces Libelles, que les Arrêts; & si en démontrant aux yeux de tout l'Univers leur ignorance & leur mauvaise foi, on pourra les déterminer à ne plus fatiguer le Public par tant d'Ecrits schismatiques.

Les Docteurs consultés décident, que tout Prêtre chargé de l'administration des derniers Sacremens,

Sur la "Consultation" cf Rocq. p 157

doit les refuser aux Appellans & aux Quénellistes notoires, lorsqu'après des interrogations précises, ils persistent dans leur opposition à la Bulle *Unigenitus.*

On ne peut pas en conscience donner le saint Viatique à un Pécheur public, à moins qu'il n'ait reparé publiquement le scandale causé par son péché Or tout Appellant, tout Quénelliste notoire est pécheur public: donc on ne peut pas lui donner le saint Viatique, s'il n'a rétracté préalablement sa revolte contre l'Eglise, en se soumettant publiquement à la Bulle Unigenitus.

Tel est en abrégé le plan de la Consultation; on essaye d'y établir, en deux Propositions différentes, les deux premiéres parties de cet argument. Si elles sont vraies, la conséquence est bien tirée; si elles sont fausses, la conséquence qu'on en tire l'est aussi. C'est donc dans l'examen de ces deux Propositions qu'il faut se renfermer.

Examen de la premiere Proposition.

La premiere Proposition, c'est qu'*on ne peut pas en conscience donner le Viatique à un Pécheur public, à moins qu'il n'ait réparé publiquement le scandale causé par son péché.* On essaye de le prouver par l'Ecriture Sainte, les Saints Peres, les Conciles, les Rituels; on a oute que cela est vrai, même en France, de ceux qui ne sont pécheurs publics, que d'une simple publicité de fait. On cite pour l'établir les Conciles de France, les Rituels, les Théologiens & les Canonistes François.

On verra dans un moment à quoi se réduisent toutes ces preuves. Avant de les discuter en détail, il est indispensable de fixer d'abord l'état de la question.

Elle a été amplement traitée dans *l'Apologie des Jugemens rendus par les Tribunaux Séculiers contre le Schisme*, tom. 1. moi. 7. On y cite un grand nombre d'Auteurs qui attestent unanimement, que nous ne connoissons point en France de Pécheurs publics d'une simple publicité de fait; on y prouve que cet usage est conforme à celui des premiers siécles, & qu'il y auroit un danger infini à prononcer l'exclusion de la Sainte Table & les autres peines, sur une prétendue notoriété toujours incertaine.

Mais on n'y entre dans aucun détail sur l'application de ces principes aux cas particuliers. De-là il pourroit arriver (contre l'intention de l'Auteur) que l'on seroit tenté de croire, que tous ceux qui se présentent à la Sainte Table doivent toujours y être reçus dans toutes sortes de circonstances, à moins qu'on n'ait à la main une Sentence qui les déclare convaincus de quelque crime.

Tâchons de remédier à cette espéce de réticence, & par-là de repandre un nouveau jour sur la matiére importante dont il s'agit. L'Auteur de *l'Apologie*, &c. qui paroit n'avoir eu que le bien public en vûe, ne blâmera pas sans doute notre dessein.

Principes généraux sur les refus publics de Sacremens.

Pour se former des idées nettes sur cette matiére, il faut distinguer d'abord les refus fondés sur un crime prétendu commis par un fidéle; & ceux qu'on lui feroit essuyer, faute par lui d'apporter à la Sainte Table des dispositions actuelles & extérieures requises par une Loi de l'Eglise, ou par un usage universel ayant force de Loi.

Qu'un Chrétien se présente à l'Autel avec des gants: qu'un homme sans aucune infirmité, s'obstine à vouloir communier debout, sans fléchir les genoux: qu'un fidéle ne daigne pas s'approcher de la balustrade pour recevoir le corps de J. C. & qu'il veuille obliger le Prêtre à le lui porter à sa place: qu'un autre veuille communier deux fois de suite, ou après avoir bû & mangé en présence de tous les Assistans: qu'un Paroissien se metre au rang des Communians, en robbe de chambre & en bonnet de nuit, avec un visage qui annonce une parfaite santé, & convenant qu'il n'a aucune maladie: qu'un autre s'y place avec un habillement si extraordinaire, qu'il porte avec lui-même la preuve d'un dérangement d'esprit: dans ces cas & dans mille autres semblables, le Ministre des choses Saintes lui refusera l'Eucharistie.

Pour justifier sa conduite, il n'est pas nécessaire d'examiner si la notoriété de fait a lieu en France. Cette question suppose un crime sur lequel le refus est fondé. Ici il n'y a rien de semblable L'Eglise a pu prescrire, & a prescrit effectivement les dispositions extérieures requises pour manger le pain de vie. Tout homme qui se présente à l'Autel avec des dispositions actuellement opposées, en sera rejetté. Qu'il fasse cesser cet empêchement extérieur, & on l'y admettra. Que cet homme qui vouloit rester debout, se metre dans une posture plus respectueuse; que cette femme ôte ses gants, &c. étant devenus par-là extérieurement semblables aux autres fidéles, ils participeront comme eux à la sainte Eucharistie.

S'agit il de crimes qui donnent lieu à la privation des Sacremens, il faut encore distinguer alors ceux qui se commettent aux pieds des Autels, & dont le fidéle porte la preuve écrite sur le front; de ceux dont on ne peut être instruit que par la renommée & le bruit public, & dont la preuve ne suit pas le fidéle à l'Eglise.

Quant aux crimes de la premiere espéce, personne sans doute ne voudra forcer un Curé à donner le Saint des Saints à ceux qui en sont coupables. C'est une femme qui vient s'asseoir au rang

des justes, dans un habillement grossiérement contraire, non-seulement aux régles de la modestie, mais à celles de la pudeur: c'est un homme qui veut manger le pain des Anges en sortant du théatre, & ayant encore son masque sur le visage. C'est un homme yvre, qui, l'instant précédent immédiatement la Communion, a donné en présence de tous les assistans des preuves non équivoques de son état. Quel seroit le juge qui oseroit faire un crime à un Pasteur d'avoir refusé de communier ces personnes? De tels crimes ne sont pas connus, par ce que l'on appelle notoriété de fait, mais par l'évidence. La preuve en subsiste au pied des Autels. Aucun des assistans ne peut en douter, puisqu'il ne faut que des yeux pour s'en assurer. Ils sont constans, pour peu qu'on jette seulement un regard sur la personne qui se présente. Pour autoriser de tels refus, il est encore inutile de discuter si la notoriété de fait est reçue ou non. Ils rentrent en quelque sorte dans la classe des refus dont on vient de parler, fondés sur le défaut de dispositions extérieures requises par les Loix Ecclésiastiques, ou plutôt, il faut les assimiler à ceux dont nous parlerons dans un moment, qui ont pour cause des crimes avoués par le coupable; puisqu'en effet l'extérieur de ces personnes emporte l'aveu de leur délit; & que le crime subsiste dans l'instant même où ils se présentent.

S'agit il enfin de crimes qu'on prétend que les fidéles ont commis, dont la preuve ne les suit pas à l'Eglise, & n'est pas écrite sur leur front, lorsqu'ils demandent l'Eucharistie; c'est alors que la question commence à naître, & qu'on est obligé d'examiner l'usage de la France sur la notoriété de fait. Un homme qu'on prétend être concubinaire public, usurier public, blasphémateur public, yvrogne public, demande l'Eucharistie. Son extérieur est parfaitement semblable à celui de tous les autres fidéles. Lorsqu'il se range avec eux autour de l'Autel, rien n'annonce la réalité du crime qu'on lui impute. Faut-il l'exclure publiquement des choses saintes? Voila le point précis de la question.

En la réduisant à ces termes, on peut dire affirmativement, que, selon l'usage de l'Eglise de France, il n'est pas permis de refuser publiquement la Communion à ceux dont le crime ne seroit établi que par la notoriété de fait. Nous avons senti combien il y auroit d'inconvéniens à s'en rapporter à une preuve aussi incertaine, qui exposeroit à commettre des injustices criantes, en confondant les innocens avec les coupables; & on a cru qu'il étoit plus conforme a l'esprit de l'Eglise, de n'exclure publiquement des saints Mistéres que ceux dont le crime étoit constaté.

Pour qu'un refus publique de sacremens soit légitime, deux choses sont nécessaires. Il faut que l'action qu'on impute au fidéle, soit constamment un crime, & un crime assez grave pour mériter une punition aussi sévére. Il faut qu'il soit prouvé qu'il a réellement commis cette action. Y a-t'il du doute sur l'une ou l'autre de ces deux conditions? on ne pourroit alors, sans une excessive témérité, chasser publiquement des saints Autels un fidéle qui peut être n'est pas coupable, & lui faire par-là un affront & une injustice caractérisées.

Or, qui ne sent combien sur ces deux points on est exposé à se tromper, quand on ne suit d'autre guide que la rumeur publique? Peut-on vivre dans le monde, & ignorer combien de bruits universellement répandus, se trouvent cependant très-faux, lorsqu'on essaie de les éclaircir? Une rumeur de cette nature peut avoir été semée par des calomniateurs qui ont voulu détruire la réputation de leur frere. Elle peut devoir son origine à la légéreté de certaines personnes, qui ont annoncé partout ce qu'elles ont cru voir, & qui n'a jamais existé. La moindre circonstance peut changer la nature d'une action, & en diminuer la malice, ou la rendre totalement innocente. Le bruit public aura publié l'action, en taisant les circonstances dont elle étoit accompagnée. Un Prêtre, qui traite comme pécheur public celui dont il ne connoit le crime que par une voie aussi sujette à l'erreur, est-il un dispensateur prudent des choses saintes?

Dans la crainte de ces dangers, on a établi pour maxime, qu'il ne falloit pas avoir d'égard à la notoriété de fait. On exige que le coupable soit convaincu, & qu'il y ait de son crime des preuves incontestables.

S'ensuit-il qu'on ne reconnoisse dans nos mœurs d'autres preuves qu'une sentence? Non, sans doute, & c'est une erreur qu'on impute à plaisir aux adversaires de la notoriété de fait, pour tâcher de rendre leurs principes odieux.

Dans tous les Tribunaux du monde, le crime peut être prouvé de deux maniéres, ou par l'aveu du coupable, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer la peine capitale, ou par des procédures suivies d'une sentence. Il en est de même dans l'Eglise par rapport à l'administration des Sacremens.

Un homme a-t'il été accusé dans un Tribunal Ecclésiastique ou Séculier, il a été interrogé, on a entendu ses défenses, il a proposé ses excuses. Le Juge a pesé toutes les circonstances du fait. Si après ce mûr examen on l'a déclaré atteint & convaincu, son crime doit nécessairement passer pour certain aux yeux des hommes. On lui refusera sans risque l'Eucharistie.

Si sans tout cet appareil de procédures, il a avoué son crime, ou il a fait cet aveu dans l'acte même de l'administration des Sacremens, on n'en est assuré que par la notoriété publique.

Personne n'a jamais douté, que dans le premier cas, le Prêtre ne doive refuser les Sacremens. Que le

Curé faisant à un malade les questions insérées dans le Rituel, celui-ci réponde qu'il ne croit pas l'Incarnation, la Mort & la Résurrection de J. C. qu'il n'a pas vécu dans le sein de l'Eglise Catholique, & se soucie fort peu d'y mourir; qu'il fasse cette déclaration en présence de personnes dignes de foi qui puissent en rendre témoignage, le Pasteur seroit coupable de la profanation des saints Mistéres, s'il administroit le Viatique à ce mécréant. Son péché est constant par la confession qu'il en a fait lui-même, & qui sera attestée par ceux qui l'ont entendue. On doit lui refuser l'Eucharistie.

Si c'est le seul bruit public qui apprend que le coupable a fait cet aveu, il ne faut pas s'arrêter à cette preuve incertaine. Que la notoriété atteste ou le crime en lui-même, ou l'aveu que le coupable en a fait, elle n'en est pas moins équivoque. On doit dans l'un & l'autre cas admettre à la participation des choses saintes ceux dont l'indignité n'est prouvée que par une voie aussi suspecte. Qu'on ne conclue pas cependant de ce qui vient d'être dit de ce malade, annonçant lui-même son impiété par les réponses qu'il a faites à son Curé, que celui-ci soit maître de faire à ses Parroissiens toutes les questions qu'il jugera a propos, avant de leur administrer l'Eucharistie. En effet ou il s'agit de la Communion dans l'Eglise, ou du saint Viatique dans la maison d'un malade.

Le Curé ne peut faire subir aucun interrogatoire à ceux qui se présentent à la sainte Table. La pratique de l'Eglise de France est si certaine sur ce point, que nos prétendus Docteurs en Droit Canon la reconnoissent. Si ceux qui sont assis à l'Autel, y sont dans les dispositions extérieures requises, le Prêtre est obligé de les communier.

Quant à l'administration de l'Eucharistie en Viatique, on voit par les plus anciens Sacramentaires, qu'il a toujours été d'usage d'exiger du malade sa profession de foi. Le Prêtre récitoit le Symbole, & le malade déclaroit qu'il croyoit tout ce qui y est contenu. C'est par la même raison que les Rituels prescrivent certaines questions que le Curé doit faire au malade, & qui tendent toutes à s'assurer ou de sa foi, ou de ses dispositions envers ses ennemis, & ceux auxquels il pourroit avoir fait tort. Celui-ci ne peut se dispenser d'y répondre; & si sa réponse, loin de renfermer une adhésion formelle aux dogmes qu'on lui propose, annonce l'incrédulité ou l'irréligion, c'est alors un devoir au Ministre des Sacremens de ne les pas donner.

Mais excepté ces questions fixées par l'usage, l'agonisant n'est pas tenu de répondre à toutes les interrogations de son Pasteur. Quel danger de permettre aux Ecclésiastiques de faire toutes les questions que leur suggéreroit leur fantaisie? Ils ajouteroient au Symbole tant d'articles qu'ils voudroient. Ils questionneroient les fidéles sur l'acceptation de tous les nouveaux Décrets doctrinaux, qui, quand ils seroient réellement reçus par l'Eglise, n'ont pas été insérés par elle dans le Symbole, & sont acceptés autant qu'ils doivent l'être de chaque fidéle en particulier par la protestation générale qu'il fait, de croire & de rejetter tout ce que l'Eglise croit & rejette. Leur seroit il permis de demander à la femme la plus vertueuse, si elle n'a pas fait profession publique de débauche, à l'homme le plus connu par sa probité, s'il n'est pas vrai qu'il a été usurier notoire, & qu'il s'en repent? De telles questions, & toutes les autres semblables, qui tendroient a une diffamation manifeste, n'ont jamais été, & ne seront jamais permises.

Telles sont les maximes de l'Eglise de France, dont le but est d'éviter tout danger de punir des innocens. Elles sont conformes à celles de l'Eglise d'Afrique du tems de saint Augustin. Elles se sont toujours conservées au moins dans quelques Provinces de France, comme on le voit dans le Synode de Langres en 1404. Enfin elles ont été renouvellées par la célébre Décrétale *ad evitanda scandala*, dont la disposition ne peut être plus précise. Elle défend formellement d'éviter dans l'administration des Sacremens, c'est-à-dire, de les refuser, sous pretexte de quelque censure ou sentence publiée en général par le Droit ou par le Juge, à moins que cette censure ou sentence ne soit prononcée contre une personne certaine, & qu'elle ne soit spécialement & expressément signifiée & dénoncée. S'il n'est pas permis de refuser les Sacremens, sous prétexte d'une excommunication publique & notoire, il l'est encore moins d'en priver sous prétexte d'un péché public & notoire.

Quelques Auteurs ont tâché d'éluder cette conséquence, en disant que la Décrétale n'avoit ni voulu ni pu abolir l'obligation imposée par le Droit divin de refuser les Sacremens aux pécheurs publics; & que conséquemment on n'en priveroit plus un homme qui auroit notoirement encouru les censures précisément en vertu de ces censures dont il étoit lié; mais qu'il étoit toujours du devoir de l'exclure de la Table sainte comme un pécheur public.

Rien n'est plus déraisonnable que ce faux-fuyant. Le Droit divin ordonne en général de refuser les choses saintes à ceux qui en sont indignes, sans distinction de pécheurs publics & de pécheurs secrets; & cependant on n'ose pas aller jusqu'à dire qu'il faille user du refus publics de Sacremens contre ceux qui n'ont pas péché publiquement.

D'ailleurs si le Droit divin ordonne de refuser les pécheurs publics, il ne détermine pas ceux qu'on doit qualifier tels. C'est l'Eglise qui applique cette qualification. Il n'est pas permis de traiter ainsi les fidéles, à moins qu'on n'y soit autorisé par quelqu'un de ses Décrets. Il est donc ridicule de parler de l'obligation de Droit divin de refuser les Sacre-

mens aux pécheurs publics, lorſqu'il s'agit de fidéles que l'Egliſe a défendu de qualifier & de traiter ainſi.

Il ſembleroit, ſuivant ces Auteurs, que les deux qualités d'excommunié public & de pécheur public, ſont deux qualités différentes, qui ſubſiſtent ſéparément dans la même perſonne, qui n'ont aucun rapport entr'elles, & qui peuvent être punies par des peines diſtinctes. C'eſt aſſurément parce qu'un homme eſt pécheur notoire, qu'on le dit excommunié notoire; puiſque toute excommunication ſuppoſe un péché grave & ſcandaleux; & qu'on ne peut encourir une excommunication notoire, que pour avoir notoirement commis un tel péché. Si on ne mérite pas une peine comme ayant encouru la cenſure attachée à une certaine action, on ne peut pas la mériter, parce qu'on a commis l'action à laquelle la cenſure étoit attachée. L'excommunication ne feroit qu'ajouter un nouveau titre d'excluſion des Sacremens. Si donc on ne peut priver un homme de la grace des Sacremens, comme étant excommunié notoire à raiſon d'un certain crime; on peut encore moins l'en priver comme étant pécheur public, à raiſon du même crime.

Enfin, de l'aveu de ceux que nous refutons, le Droit divin ordonne dans toutes ſortes de cas de refuſer les Sacremens aux pecheurs publics. Or la Décrétale *ad evitanda ſcandala* défend formellement de refuſer les Sacremens à ceux qui ſont excommuniés notoires. Elle défend donc de les mettre au rang des pécheurs publics.

Il eſt vrai que cette Décrétale a admis la notoriété de fait dans le cas de la percuſſion d'un Clerc. Il eſt vrai encore que le Concile de Baſle, la Pragmatique & le Concordat l'ont admiſe dans tous les cas où le crime étoit ſi évident, qu'il ne pouvoit être excuſé par aucun prétexte de fait ou de Droit. Mais tous les Auteurs atteſtent qu'en France on a rejetté ces exceptions, même celle de la Décrétale *ad evitanta ſcandala.* Tel eſt ſur cette matiere le Droit commun du Royaume. A moins qu'il ne ſoit queſtion de ces crimes dont on porte la preuve au pied du Sanctuaire, on n'en reconnoit point qui puiſſent autoriſer les refus des Sacremens, s'ils ne ſont conſtatés, ou par un jugement, ou par l'aveu du coupable. On a établi dans l'*Apologie* la certitude de cet uſage de la France. On y a démontré la ſolidité des motifs ſur leſquels il eſt établi, & on en trouvera de nouvelles preuves dans la ſuite de cet ouvrage.

Obligation de refuſer les Sacremens aux pécheurs publics. Examen de la premiére preuve tirée de l'Ecriture Sainte.

Ces principes une fois établis, paſſons à l'examen de la premiere partie de la Conſultation qui roule ſur l'obligation de Droit divin de refuſer le ſaint Viatique aux pécheurs publics.

On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver d'abord que ſuivant les Conſultans, ce précepte du Droit divin ne regarde que le ſaint Viatique. *Les Docteurs conſultes eſtiment que tout Prêtre chargé de l'adminiſtration des derniers Sacremens, doit les refuſer aux Appellans..... On ne peut pas en conſcience donner le ſaint Viatique à un pécheur public, &c.* La Conſultation finit ainſi. *Tout Curé eſt obligé en conſcience de refuſer les derniers Sacremens aux Quénelliſtes..... Mais ils ne doivent pas refuſer la Communion à la ſainte Table à ces mêmes Queſnelliſtes, ſans un ordre exprès de leur Evêque; vû la difficulté de conſtater la notoriété & le corps de leur délit, ſans des interrogations publiques, contraires à la pratique de l'Egliſe de France, & les grands inconvéniens qui réſulteroient de ces refus, qui ſouvent ſeroient arbitraires.*

Dans quel paſſage de l'Ecriture Sainte les Docteurs ont-ils trouvé cette différence, entre l'Euchariſtie reçue par un fidéle en ſanté dans l'Egliſe; & l'Euchariſtie donnée à un fidéle malade dans ſon lit? Où voit-on que Jeſus-Chriſt ait permis aux pécheurs publics de s'aſſeoir à ſa Table dans ſon Temple, & qu'il ait ordonné de refuſer le pain de vie à ces mêmes pécheurs publics, lorſqu'ils ſont prêts à paroître devant lui? Il faut néceſſairement que l'on montre cette diſtinction clairement enſeignée dans les Livres ſaints. Sans cela, ou elle ſera chimérique; ou il faudra avouer qu'elle n'eſt fondée que ſur les Loix Eccléſiaſtiques. Au premier cas, les Docteurs ſont convaincus de livrer eux-mêmes les choſes Saintes à la profanation des pécheurs, qui peuvent impunément outrager le Saint des Saints dans l'Egliſe. Au ſecond cas ils ont forcés d'avouer que ce n'eſt donc pas le Droit divin qu'il faut conſulter pour ſçavoir à qui on doit refuſer publiquement les Sacremens, & qu'un Paſteur n'a d'autre regle ſur ce point, que les Ordonnances faites par l'Egliſe.

Quels ſont au ſurplus ces textes de l'Ecriture, qui ne permettent pas de donner le ſaint Viatique aux pécheurs publics? *Jeſus-Chriſt défend de donner les choſes Saintes aux chiens. Il n'eſt pas juſte de prendre le pain des enfans & de le donner aux chiens;* c'eſt-à-dire, *ſelon les ſaints Peres, les Théologiens & les Interprêtes, aux pécheurs publics & manifeſtes. L'Egliſe, dans la Proſe du ſaint Sacrement dit que l'Euchariſtie eſt le pain des enfans, & ne doit pas être jetté aux chiens. Il eſt par conſéquent défendu par le Droit divin & par Jeſus-Chriſt lui-même, de donner le Sacrement de ſon Corps aux pécheurs, qui, par la publicité de leur péché, imitent l'impudence des chiens.*

Si, comme on n'en peut douter, ces paſſages de

Jesus-Christ regardent indistinctement tous les pécheurs, l'argument que les Docteurs en veulent tirer ne vaut rien. Ils n'oseront assurément pas soutenir qu'on doive chasser publiquement des saints Autels ceux même qui ont péché secretement. Il faudroit cependant aller jusques là, si la conséquence qu'ils prétendent tirer des paroles de Jesus-Christ, étoit légitime.

S'ils veulent que ces paroles ne regardent que les seuls pécheurs publics; cela met à leur aise ceux qui sçavent pécher, sans que leur crime devienne notoire. Il ne restera plus aucun texte dans la Sainte Ecriture, par lequel un sage Confesseur puisse leur prouver qu'ils sont indignes des Sacremens. Tous les argumens qu'il pourra tirer de l'Evangile, seront sans force. On lui répondra toujours que ses raisonnemens seroient bons, s'il s'agissoit de refus publics de Sacremens faits à des pécheurs manifestes; que les chiens ne sont que ceux dont le crime est devenu public par la renommée, qu'on est toujours enfans & en droit de manger le pain des enfans, tant qu'on a dérobé son péché aux yeux de la multitude.

Jusqu'ici on a toujours pensé que dans les textes allégués par les Docteurs, Jesus-Christ n'avoit fait aucun discernement entre les pécheurs publics ou secrets; entre les refus publics & privés des Sacremens; que par ces paroles, il avoit seulement voulu marquer les dispositions nécessaires pour y participer dignement dans toutes sortes de circonstances. Il n'y a pas un seule livre autorisé dans l'Eglise, qui, pour établir la régle qu'un Confesseur doit suivre à l'égard de ceux qui se sont accusés de crimes graves, quoique secrets, n'emploie les paroles de l'Ecriture dont il s'agit. Saint Pierre (2. *epist. c.* 2. *v.* 22.) donne le nom de chiens à ceux qui retombent dans le péché, sans distinguer s'ils sont pécheurs publics ou non. Les 40 Docteurs veulent au contraire qu'on ne qualifie ainsi que les pécheurs publics.

Examen de la seconde preuve tirée des Saints Peres.

Les Saints Peres, disent les Consultans, ont renouvellé la même défense de donner les choses Saintes aux pécheurs publics. Saint Cyprien, consulté par Eucratius, si on pourroit donner la Communion à un Comédien public, répondit que ce seroit deshonorer Dieu & son Eglise que de la lui donner.

Rien n'est plus indifférent que ce fait à la question dont il s'agit. Ce Comédien avoit quitté le théatre; mais il apprenoit son ancien métier à de jeunes gens; & il alléguoit pour excuse, qu'il ne pouvoit pas gagner de quoi vivre autrement. Eucrace consulta saint Cyprien, pour savoir si on devoit donner la Communion à cet homme. *Consulendum me existimasti.... an talis debeat communicare nobiscum.* Le saint Docteur répondit qu'il ne falloit pas la lui donner.

A quoi peut servir cette décision pour établir qu'on doit refuser la Communion aux pécheurs notoires? Eucrace ne consultoit saint Cyprien que sur la qualité du crime. Il doutoit apparemment s'il étoit assez grave pour mériter la privation des Sacremens. Saint Cyprien a décidé l'affirmative. Il a pensé qu'un homme qui enseignoit un art aussi criminel, ne pouvoit pas recevoir dignement les Sacremens. S'agissoit il d'une privation publique à laquelle le Comédien pût être assujetti forcément par voie de peine, ou d'une privation secrette par voie de conseil? Saint Cyprien a-t'il dit qu'il falloit le chasser de l'Autel, sur le simple bruit public qui apprenoit son crime, sans prendre aucune précaution pour s'en assurer? Le crime étoit d'ailleurs constant par l'aveu du coupable, qui, convenant du fait, cherchoit seulement à excuser son action.

Saint Augustin ne s'exprime pas moins clairement à ce sujet. *Que ceux*, dit-il, *qui sçavent que leurs péchés sont connus, ne se présentent pas à la Communion, de crainte qu'on ne les chasse du Sanctuaire.*

La traduction de ce passage est infidelle. S. Augustin ne parle pas de ceux dont les péchés sont connus du Public, mais de ceux dont les péchés sont connus de lui en particulier, *qui sciunt quia novi peccata ipsorum* Les Docteurs voudroient-ils conclure de-là, qu'un Prêtre peut exclure de la Table sainte ceux dont le crime lui est personnellement connu? C'est dans un Sermon que S. Augustin a parlé ainsi. Ce n'est qu'une menace, qui ne peut s'exécuter que selon les régles de l'Eglise & celles de la prudence.

Nous ne pouvons, dit ailleurs S. Augustin, *refuser publiquement la Communion qu'aux Pécheurs dont le crime est constaté, ou par l'aveu du Coupable, ou par une conviction juridique. Deux espéces de publicités suffisantes*, selon S. Augustin, *pour exclure un pécheur de la participation de l'Eucharistie.*

Ce texte exclut au contraire toute espéce de publicité & de notoriété de fait. Il faut des preuves; & le crime est réguliérement prouvé, ou par des procédures judiciaires, ou par l'aveu du coupable. Jamais aucun Pere ne s'est expliqué plus fortement que Saint Augustin contre la notoriété de fait. On peut voir plusieurs de ses passages dans l'*Apologie des Jugemens*, *&c.*

Saint Chrisostôme, dans son Homélie 83, s'exprime avec beaucoup de force & d'éloquence sur la même matiere. *Que ceux*, dit ce Pere, *qui sont cruels & inhumains, ne s'approchent point de cette Table qui est toute sainte. Ce n'est pas seulement à vous qui êtes participans des sacrés Misteres, mais*

c'est aussi à vous qui en êtes les Dispensateurs & les Ministres, que j'adresse mon discours; puisque la dispensation de ces dons divins vous etant commise, il est important de vous avertir de le faire avec beaucoup de circonspection & de soin : Car vous êtes menacés d'un grand châtiment, si sçachant qu'un homme est pécheur, vous ne laissez pas de le recevoir à cette Table ; & J. C. vous demandera compte de son Sang, si vous le faites boire à des indignes. S'il s'en presente donc quelqu'un, quand se seroit un Genéral d'Armée, quand ce seroit un Gouverneur de Province, quand ce seroit l'Empereur même, éloignez le de la Table sainte, s'il s'en approche dans un état d'indignité. La Puissance Ecclesiastique qui vous est confiée est plus grande que l'Impériale..... Ce n'est pas pour paroître revêtu d'une tunique blanche & éclatante, que Dieu vous a honoré du Ministere des Autels, mais afin que vous fassiez le discernement de ceux qui sont dignes ou indignes de la participation des saints Mistéres ; c'est en cela que se trouve la sûreté de votre conscience ; c'est en cela que réside toute votre gloire .. Si vous n'avez pas assez de fermeté pour soutenir cette entreprise, avertissez-moi, je m'opposerai aux prétentions de ce Sacrilege, & je donnerai ma vie aux Tyrans, plutôt que le Corps de J. C. à un Pécheur indigne. Je ne parle pas des Pécheurs secrets, mais de ceux qui sont publics & manifestes.

On pourroit peut-être dire, avec quelque vraisemblance, que S. Chrisostôme ne parle que de l'exclusion de la sainte Table par voie de conseil dans le Tribunal de la Pénitence. Il dit d'abord, qu'aucun Judas, aucun Avare ne doit s'en approcher ; qu'il n'est permis de s'y asseoir que quand on est vraiment Disciple ; que ceux qui sont cruels, inhumains, sans miséricorde, impurs, ne doivent pas s'y présenter. *Nullus Judas adsit, nullus avarus ; si quis Discipulus non est, recedat. Non recipit hæc mensa eos qui tales non sunt.* Cum Discipulis, *inquit*, meis facio Pascha. *Nemo inhumanus accedat, nemo crudelis & immisericors, nemo impurus. Hæc vobis qui communicatis dico, nec non vobis qui ministratis.*

Il ne paroît pas que dans ce texte le Saint Docteur parle de pécheurs publics ; le défaut de charité, l'avarice, étant des péchés spirituels, que ne peuvent gueres devenir notoires de fait. Il exclut tous ceux qui ne sont pas vrais Disciples : & les pécheurs secrets ne le sont pas plus que les pécheurs publics.

C'est immédiatement après ces paroles qu'il adresse aux Dispensateurs des choses saintes, les exhortations & les menaces que la Consultation rapporte : on ne voit pas clairement qu'il parle de pécheurs publics. Il suppose que le péché n'est connu que du Prêtre, *si quem improbum vobis notum* (si quem aliquâ improbitate teneri scientes.) Il veut donc que les Prêtres excluent de la Table sainte, c'est-à-dire peut-être qu'ils refusent la permission d'en approcher à tous ceux qu'ils sçavent en être indignes, & cela sans égard à leur rang. S'ils n'ont pas assez de courage pour priver des Sacremens un Gouverneur de Province, l'Empereur lui-même, S. Chrisostôme proteste qu'il le fera ; que quand l'Empereur voudroit user de son autorité, elle seroit impuissante ; parce que dans les fonctions de son Ministére il est supérieur à l'Empereur, & qu'il souffrira plûtôt le Martire, que de livrer le Corps de Jesus-Christ à un homme qui ne seroit pas digne de le recevoir. *Sanguinem meum effundi potius patiar, quam sacratissimum illum sanguinem prætterquam digno concedam.* S. Chrisostome parlant en général de tous ceux qui ne sont pas dignes, ne peut pas avoir eu en vûe les pécheurs publics seulement, par opposition aux pécheurs secrets, puisque les uns & les autres sont également indignes.

Aussi son texte ne dit il pas un mot des pécheurs publics ou secrets. Il prévient une difficulté qu'auroient eu à faire les Ministres du second Ordre. Comment puis-je savoir ceux qui sont dignes ou indignes ? On ne vous fera pas un crime, répond le S. Docteur, d'accorder la participation des sacrés Misteres à ceux qui vous ont déguisé l'état de leur conscience, & qui vous ont caché leurs désordres. Mais c'est à l'égard de ceux qui vous ont fait l'aveu de leurs foiblesses, que vous vous rendrez coupables devant Dieu, si vous leur permettez de manger le pain des Anges. *Sed unde, inquies, ego illum atque illum discernere possum? Non de ignotis, sed de notis disputo.*

Les Docteurs ont traduit ainsi ces dernieres paroles. *Je ne parle pas des pécheurs secrets, mais de ceux qui sont publics & manifestes.* C'est une infidélité qui saute aux yeux, & qui étoit nécessaire pour pouvoir appliquer à la question le texte du S. Docteur, dont les termes n'annoncent pas clairement la pensée.

Veut-on au surplus entendre ce passage de la privation publique des Sacremens ? Ce sera une exhortation faite dans un Sermon à tous les Ministres de l'Eglise, pour les engager à user d'une grande circonspection, afin de n'admettre que des justes à la sainte Table, & à faire tous leurs efforts pour en écarter ceux qui ne le seroient pas. Il est toujours sous-entendu qu'ils se conduiront sur ce point d'une maniere conforme aux régles de l'Eglise ; & qu'ils ne chasseront des saints Autels que ceux dont le crime sera prouvé.

Les Consultans prouvent aussi par l'autorité des Conciles, qu'on doit refuser la Communion aux pécheurs publics. Ils citent le premier Concile d'Arles dans le quatriéme siécle, le Synode de Nîmes en 1284, le Concile de Lavaur en 1368, le Concile de Constance en 1417, le Concile de Basle

adopté par la Pragmatique, le Concile de Latran en 1515 confirmé par le Concordat, le Synode d'Ausbourg en 1548, le Concile de Trente sess. 22. le Concile de Malines en 1607, t. 7. ch. 7. le 6. Concile de Milan sous S. Charles, le Concile de Rouen en 1581, celui de Bourges en 1584.

Examen de la troisiéme Preuve tirée des Conciles.

Toutes ces citations s'écartent. En un mot le Concile d'Arles décide que la profession de Comédien rend indigne de la participation des Sacremens. *De theatricis, & ipsos placuit, quamdiu id agunt, à communione separari.* Comment doit-on exécuter cette peine contre chaque particulier? C'est ce que le Concile ne marque pas.

Il peut y avoir dans les Conciles de Nîmes & de Lavaur quelque texte qui ordonne le refus de Communion aux pécheurs & aux excommuniés publics. Dans le tems où ces Conciles ont été tenus, on évitoit les excommuniés sur la seule prétendue notoriété de la Censure. C'étoit un abus qu'on a corrigé dans le siécle suivant.

Quant au Concile de Constance, il est étonnant que les Consultans l'aient cité. C'est dans ce Concile qu'a été dressée, ou au moins approuvée, la célébre Décrétale *ad evitenda scandala*, qui, en remédiant à l'abus des excommunications notoires, a fixé sur ce point l'usage de l'Eglise de France. Elle défend expressément de refuser les Sacremens à un fidéle, sous prétexte d'une excommunication ou d'une autre censure qu'il a encourue, à moins qu'il ne soit nommément dénoncé. Il ne peut y avoir d'excommunication notoire, qu'il n'y ait un péché notoire; puisque toute excommunication suppose un péché grave; & qu'elle ne peut être notoirement encourue, que le péché ne soit notoire. Le Concile de Constance défend donc de refuser les Sacremens sous le seul prétexe d'un péché notoire & public.

Quant au Concile de Basle, à la Pragmatique, au Concordat, ils ont permis le refus des Sacremens, dans le cas où il étoit si notoire que le fidéle avoit encouru les censures, qu'il ne pouvoit excuser son action par aucun prétexte de fait ou de Droit.

Mais tous les Auteurs attestent qu'en France on s'en est tenu à la décision du Concile de Constance, & qu'on n'a pas admis ces exceptions portées par ces Loix postérieures. Nous n'avons pas même reçu celle que le Concile de Constance avoit autorisées, dans le cas de la percussion notoire d'un Clerc. Nous tenons indistinctement que la seule publicité du crime & de la censure qui y est attachée, ne peut fonder un refus public de Sacremens.

Le Concile de Latran en 1515, celui de Malines en 1607, ceux de Milan sous saint Charles, le Synode d'Ausbourg en 1548, sont étrangers à l'Eglise de France, & ne peuvent attester la discipline.

On pourroit en dire autant du Concile de Trente, qui n'est pas reçu en France. D'ailleurs le texte que les Docteurs citent, ordonne aux Evêques de ne pas permettre que ceux qui sont publiquement & notoirement criminels, *cum qui publice & notorie criminosus sit*, offrent les saints Misteres, ou y assistent. C'est aux Evêques & non aux Curés que le Concile s'adresse. Il met dans la même classe les Prêtres qui offrent les saints Misteres, & les fidéles qui y assistent: & comme on ne pourroit interdire de la Messe un Prêtre qui seroit du Diocèse sans des procédures préalables; on ne peut donc de même chasser des Autels un fidéle, sans avoir auparavant constaté son crime. Le Concile ne veut pas qu'on permette à un pécheur d'assister à la Messe, *Sacris interesse.* Oseroit-on chasser de l'Eglise pendant la célébration du saint Sacrifice, ceux qui ne seroient que pécheurs notoires?

A l'autorité des Conciles, les Docteurs joignent les Rituels. Ils en indiquent un grand nombre, sans citer un seul passage. Ils prétendent établir par-là que tous ces Rituels défendent de donner le saint Viatique aux pécheurs publics.

Examen de la quatriéme Preuve tirée des Rituels.

On veut bien ne pas examiner ici l'autorité que ces Livres peuvent avoir en eux-mêmes. On trouve dans plusieurs, surtout sur la matiere des Censures, beaucoup de principes contraires aux maximes de la France.

Mais il suffira d'observer, que tous, ou presque tous, en disant qu'il faut refuser la Communion aux pécheurs publics, ne définissent pas qui sont ceux qu'on doit traiter ainsi; qu'ils ne disent pas qu'il suffise que le crime soit notoire de fait; & dès-là ils ne peuvent décider la question dont il s'agit.

Le Rituel Romain, par exemple, que beaucoup d'autres ont copié, veut qu'on éloigne de la Sainte Communion, tous ceux qui en sont publiquement indignes. *Arcendi sunt à sacrâ Communione, publicè indigni, quales sunt excommunicati, interdicti, manifesteque infames, ut meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, sacrilegi, blasphemi, & alii ejus generis publici peccatores; nisi de eorum pœnitentiâ & emendatione constet, & publico scandalo prius satisfecerint.*

Il ne résulte autre chose de cette décision, sinon que toutes ces personnes sont indignes des Sacremens

mens, & qu'il ne faut pas les leur accorder. Mais chaque Curé peut-il les refuser par voye de fait à tel & tel particulier, comme coupable de tel & tel crime; & cela sans prendre aucune mesure pour le constater : c'est ce que le Rituel Romain ne dit pas, & il en est de même de tous les autres.

Examen de la cinquiéme Preuve tirée des Théologiens.

Les Docteurs prouvent aussi par Saint Thomas, qu'on ne doit pas donner la Communion aux pécheurs publics, lors même qu'ils la demandent.

Ce texte du Saint Docteur laisse toujours subsister la difficulté de savoir qui sont ceux qu'on doit traiter en pécheurs publics. D'ailleurs Saint Thomas a vêcu avant le Concile de Constance, & dans un tems où les Fidéles s'abstenoient d'entendre la Messe de leur Curé, lorsqu'il leur plaisoit de le regarder comme pécheur notoire. Sa décision ne peut donc pas être suivie aujourd'hui.

Notoriété de fait reconnue même en France. Examen de la premiere Preuve tirée des Conciles de France.

Les Docteurs croyent, & avec raison, qu'il est inutile d'insister plus long-tems, pour établir qu'on doit refuser la Communion aux pécheurs publics. Ils vont prouver qu'on appelle ainsi en France ceux dont les crimes ne sont connus que par une simple publicité de fait. C'est-là proprement où commence la question; puisqu'envain prouvet'on qu'il faut chasser de la Table sainte un pécheur public, si on ne définit en même tems qui sont ceux qu'on doit traiter ainsi.

Les deux prémiers textes que l'on trouve dans la Consultation, sont tirés du Concile de Rouen en 1581, & de celui de Bourges en 1584. Le prémier défend de laisser servir à l'Autel tout pécheur public & notoire : *& pour montrer que par ce terme il entend aussi les pécheurs notoires par le fait, il ajoute*, surtout s'il est déclaré tel par une Sentence: *ce qui prouve évidemment, que de quelque maniere que le péché soit notoire, le pécheur doit être écarté de l'Autel.* L'autre Concile défend de laisser célébrer la Messe aux pécheurs publics déclarés tels par sentence, ou à ceux dont les crimes sont si notoires, qu'on ne peut en aucune façon les cacher.

Ces deux textes ne sont rien moins que décisifs. Il ne s'y agit pas de la Communion laïque qu'on peut refuser à un pécheur public; mais d'un Prêtre pécheur public, auquel il faut interdire la célébration des saints Mistéres. Or, on sent qu'il n'y a nulle parité entre ces deux espéces. L'exclusion de la Communion se prononce par le Curé, qui est le Ministre ordinaire de l'Eucharistie. La suspense des fonctions Sacerdotales ne peut être prononcée que par l'Evêque. Or il est incontestable dans nos mœurs qu'un Evêque, ou plutôt un Official, ne pourroit interdire un Prêtre des fonctions de ses saints Ordres, pour raison de crime par lui commis, sans lui avoir fait son procès, & avoir constaté judiciairement son crime. Ces deux Conciles renferment donc une décision directement contraire aux maximes les plus certaines.

Ils combattent sur bien d'autres articles les principes les plus certains. Le Concile de Bourges autorise, entr'autres abus, l'usage des censures contre les Officiers du Roi, qui veulent contraindre les Ecclesiastiques à contribuer aux charges publiques.

On cite ensuite le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction & le Concordat, qui après avoir infligé certaines peines aux concubinaires, veulent qu'on regarde ainsi non seulement ceux dont le crime est notoire par sentence ou aveu juridique, mais encore ceux dont le concubinage est notoire par l'évidence du fait qui ne peut être contesté sous aucun prétexte.

En lisant ces textes indiqués par les Docteurs, on voit qu'il ne s'y agit nullement de la privation des Sacremens, mais des autres peines que meritent les Clercs concubinaires, & dès-là rien de plus étranger à notre question, puisque ce qui suffira pour faire prononcer contre un Ecclésiastique la privation des fruits de son Benéfice, peut ne pas suffire pour faire prononcer contre des Laïques l'exclusion des Sacremens.

Quel est d'ailleurs l'effet de cette publicité ou de droit ou de fait que reconnoissent la Pragmatique & le Concordat ? C'est de mettre le Supérieur en état de procéder contre le coupable, & de le déclarer privé des fruits de son Bénéfice, ou du Bénéfice même, & incapable d'en acquérir un autre. Tout cela ne peut se faire sans procédures par lesquelles on acquerra la preuve du crime contradictoirement avec l'accusé. Quel rapport a cette peine, avec le refus des Sacremens que le Curé prononce & exécute *de plano* contre un Fidéle, sur une prétendue notoriété de son crime ?

Enfin tous nos Auteurs certifient que cette publicité de fait contre les Clercs concubinaires n'est pas admise parmi nous. L'Auteur du *Traité des Bénéfices Ecclésiastiques* le dit en propres termes. On peut voir ses paroles dans l'Apologie, &c.

Ce n'est pas le titre *de Concubinariis* de la Pragmatique & du Concordat, qu'il faut consulter; mais le titre *de Excommunicatis non vitandis*. On y verra qu'il n'est permis de refuser les Sacremens aux excommuniés notoires, & par conséquent aux pécheurs notoires, que dans deux cas. L'un, lorsqu'ils sont nommément dénoncés; l'autre, lorsqu'ils ont encouru si notoirement l'excommunication, que le fait ne peut être caché ou excusé. On a déja dit que ce second cas d'exclusion des Sacremens n'étoit pas

admis en France. Il n'y a donc que la Sentence ou l'aveu, qui, suivant notre usage, rende un homme pécheur public, quant à l'exclusion publique des Sacremens.

Faudroit-il autre chose que ce texte de la Pragmatique & du Concordat, pour faire sentir combien il est ridicule de fonder sur le Droit divin, les refus de Sacremens aux pécheurs publics & notoires. Il faut suivant ces Loix, pour les chasser de l'Autel, que la notoriété soit si forte, que leur crime ne puisse être caché. Une notoriété moins forte n'autoriseroit p s à les traiter ainsi. Or, concevra-t'on jamais que la défense faite par J. C. de donner son corps aux pécheurs dépende du dégré de la notoriété, & qu'un homme doive être privé de l'Eucharistie, non à cause d'un crime énorme qu'il a commis, mais uniquement à raison de la notoriété de ce crime.

La notoriété de fait, dit la Consultation, *relativement à l'administration des Sacremens, se trouve établie dans un grand nombre de Rituels, & d'Ordonnances sinodales du Royaume. Il y est ordonné de ne pas conférer les Sacremens aux pécheurs qui sont tellement publics, qu'ils ne sauroient par aucun moien dérober au monde la connoissance de leur péché. Tous prescrivent aussi de refuser les Sacremens aux Comédiens; qu'on ne suppose pas assurément avoir été déclarés tels par sentence.*

On a déja observé que tous ces Rituels ne prouvoient rien, parce qu'ils disoient en général qu'on devoit refuser la Communion aux pécheurs publics & manifestes, sans dire qui sont ceux qu'on peut qualifier ainsi.

Ceux qui sont entrés dans quelque détail sur ce point, se sont expliqués d'une maniére très-opposée aux vûes des Consultans. Tels sont entre-autres, le Rituel de Rouen publié par M. de Tavannes, *Tit. de sacro sanctâ Eucharistiâ* §. 4; celui de Bourges, publié en 1746, par M. de la Rochefoucault; & celui de Soissons, qui vient d'être rendu public.

Examen de la 2e. Preuve tirée des Rituels.

En examinant la question des refus de Sacremens aux pécheurs publics, le Rituel de Rouen avertit les Curés, que sur ce point ils doivent se conduire avec beaucoup de prudence: *quod quidem ut competenter executioni demandetur, Ministris Eucharistiæ summâ cautione opus est.*

Il décide d'abord, qu'on doit refuser la Communion à tous ceux qui en sont publiquement indignes. Telle est la maxime générale. Quant à l'application, on autorise le Curé à exclure de la Table Sainte ceux dont le crime est notoire de droit; & on lui défend de se conduire de même à l'égard de ceux dont le crime n'est notoire que de fait; sans avoir préalablement consulté l'Archevêque. *Iis Eucharistiam deneget qui peccatores sunt publici, ut aiunt, publicitate juris. Quantùm autem ad eos qui pubblicè indigni sunt solâ publicitate facti, eos à Communione non excludat, inconsulto Domino Archiepiscopo.*

Cette décision ne paroîtra pas sans doute fort favorable à la notoriété de fait. Et d'abord, si elle étoit admise en France, si elle y étoit reconnue autant que la publicité de droit; pourquoi faudroit-il consulter l'Evêque? Ce cérémonial est-il nécessaire pour refuser les Sacremens, dans un cas où on y est autorisé par les Loix de l'Eglise?

L'Administration ou le refus des Sacremens, est-il susceptible de tant de délais? Un prétendu pécheur notoire se présente à la sainte Table en santé, ou demande le Viatique à la mort. Ne faut-il pas que le Curé ait une régle de conduite prête? Accordera-t'il ou refusera-t'il par provision, en attendant le jugement de l'Evêque éloigné de vingt ou trente lieues?

Quel sera l'objet de cette consultation? Ce ne peut être que le dégré de la notoriété, & la force de la preuve qui en résulte. Comment se décidera sur ce point un Prélat qui habite à vingt lieues du délit, qui ne saura rien que par le témoignage que rendra le Curé qui pourra se tromper lui-même; ou tromper son Evêque. Ce seroit souvent du Curé seul, que dépendroit dans ce cas le refus des Sacremens, puisque l'Evêque ne se détermineroit que sur sa relation.

Rien n'est donc plus extraordinaire que cette obligation imposée aux Curés de consulter l'Evêque; mais il est toujours vrai que dans le Diocèse de Rouen, la notoriété de fait n'est pas par elle-même un titre suffisant pour fonder le refus public des Sacremens; & qu'on y reconnoît pour pécheurs publics que ceux dont le crime est prouvé.

» On doit, dit le Rituel de Bourges, refuser la » Communion aux pécheurs publics & scandaleux, » lors-même qu'ils la demandent publiquement, jus» qu'à ce qu'ils ayent renoncé à leurs crimes, & réparé » le scandale qu'ils ont causé. On entend ici par pé» cheurs publics, les excommuniés ou interdits dé» noncés, les Hérétiques & Schismatiques notoires, » les personnes infâmes par état, telles que sont les » Comédiens, les Farceurs ou Bateleurs, jusqu'à ce » qu'ils ayent renoncé à cette profession réprouvée, » *les usuriers publics, les concubinaires, les femmes* » *débauchées, & autres pécheurs, dont le crime est* » *notoire par jugement.* C'EST DE CETTE NOTORIETE' » DE DROIT QU'IL FAUT ENTENDRE TOUS LES AUTRES » ENDROITS DE CE RITUEL OU IL EST PARLE' DE » NOTORIETE'.

» Si un Curé a lieu de croire que des pécheurs scan» daleux non dénoncés, se présenteront à la sainte » Communion, il tâchera de les prévenir, pour leur » représenter avec douceur & charité, toute l'hor» reur de la démarche qu'ils méditent. Si néan» moins il ne peut les en détourner, il nous con» sultera, ou nos Vicaires Généraux, s'il en a le tems, » pour agir d'une maniere irrépréhensible en cette

» occasion. *Autrement il se déterminera selon le* » *principe qui vient d'être établi.*

On ne peut guéres exclure plus formellement la notoriété de fait. Tous les pécheurs notoires dont il est parlé dans ce Rituel, quant à l'exclusion des Sacremens, sont ceux qui sont convaincus par Jugement. Si on prescrit au Curé l'obligation de consulter l'Archevêque; on reconnoît en même tems, que souvent cette consultation seroit impossible; & dans ce cas on veut que le Curé accorde les saints Mystéres, à ceux qui ne sont connus pour pécheurs que par la notoriété de fait.

Le Rituel de Soissons est littéralement conforme à celui de Bourges. On y a adopté la première partie de sa disposition, jusqu'à ces mots, *si un Curé*, &c. Cette derniere disposition n'est pas dans le Rituel de Soissons. Les Curés de ce Diocèse ne sont pas astreints à consulter leur Evêque; & ils doivent, sans cette formalité, admettre à la participation des choses Saintes ceux qui ne sont accusés que par la renommée & le bruit public.

On peut juger par-là, s'il est vrai que tous les Rituels autorisent à refuser les Sacremens publiquement aux pécheurs notoires de fait. En voilà trois des plus récens, qui renferment une décision contraire, & ils peuvent servir à expliquer les autres. Tous, sans exception, veulent qu'on refuse les Sacremens aux pécheurs publics. La plûpart se sont bornés à cette decision générale, sans fixer précisément ceux qu'on doit qualifier ainsi. S'ils fussent entrés dans un plus grand détail, ils auroient distingué, comme ceux de Roüen, de Bourges & de Soissons, les deux publicités de droit & de fait; & en admettant l'une, ils auroient rejetté l'autre.

D'ailleurs presque tous les Théologiens & Canonistes que la Consultation cite, ont suppléé sur ce point au silence des Rituels. A peine en trouve-t'on quelques-uns, qui en autorisant la notoriété de fait, n'ayent pas apposé, comme une condition essentielle, de consulter préalablement l'Evêque. Gibert, dont on verra plus bas le suffrage, décide que les Rituels qui ordonnent indistinctement de refuser la sépulture aux excommuniés notoires, doivent être entendus *servatis servandis*. Cette réflexion s'applique naturellement à ce qu'ils ordonnent sur les refus de Sacremens aux pécheurs publics. Il est donc très-faux que les Rituels permettent expressément de refuser les Sacremens sur la simple notoriété de fait. Les Rituels, dit-on, prescrivent de refuser la Communion aux Comédiens, qu'on ne suppose pas assurément avoir été déclarés tels par Sentence.

Pourquoi donc ne le supposeroit-on pas ainsi? Pourquoi ne procéde-t'on pas contre ceux qui font cet infame métier? Pourquoi les Juges d'Eglise n'appliquent-ils pas à chacun d'eux en particulier les anathêmes qui sont si souvent lancés contre la profession du Théatre? S'ils dissimulent par des raisons de prudence & de ménagement, sera-t'il permis à un Curé de s'opposer à leurs vûes, & d'exécuter dans le fait une censure qu'ils ont crû ne devoir pas prononcer. Si c'est par une négligence criminelle qu'ils ne procédent pas contre ce Comédien, & contre d'autres pecheurs qui ne portent pas écrite sur le front la preuve de leur crime, le Curé seroit-il coupable de la profanation des saints Mystéres, en leur administrant les Sacremens? Toute la faute retombera sur celui qui aiant en main l'autorité, n'a pas fait les procédures nécessaires pour rendre le refus des Sacremens légitime.

Est-il vrai d'ailleurs dans le fait, qu'on refuse les Sacremens aux Comédiens, & qu'on y soit autorisé par les Rituels? Ou ils se présentent à l'Eglise, ou ils demandent les derniers Sacremens. Au premier cas, nous voions tous les jours qu'ils s'asseoient à la Table sainte, & qu'ils mangent le pain céleste. La pratique de l'Eglise n'autorise pas les Ministres de l'Eucharistie à faire à ceux qui veulent y participer toutes les questions qu'ils jugent à propos. A moins que la preuve du crime ne soit écrite, ou dans une Sentence publique, ou sur le front du coupable, ils doivent communier ceux qui se présentent. Supposons même que, par rapport à un Comédien la notoriété de fait fût admise, tout son effet se borneroit à autoriser le Curé à lui demander, s'il se repent du métier de Comédien qu'il a fait. Si ce particulier soutient n'avoir jamais exercé cet art, s'il déclare qu'il l'a quitté depuis plusieurs années, permettra-t'on au Curé de lui refuser les Sacremens? Si donc il est autorisé à les refuser, ce ne sera pas sur la notoriété du crime, mais sur l'aveu public fait par le coupable, dans l'acte même de l'administration du Sacrement.

La régle est à-peu-près la même pour le Comédien qui demande les Sacremens en maladie. Le Rituel de Paris, par exemple, veut que le Curé prenne garde de causer du scandale, en les portant à ceux qui en sont indignes, tels que sont les Comédiens. *Cavendum imprimis est, ne ad indignos, cum aliorum scandalo deferatur, quales sunt publici usurarii, concubinarii, Comœdi, notorie criminosi, nominatim excommunicati aut denuntiati nisi sese, prius sacrâ confessione purgaverint, & publicæ offensioni, prout de jure, satisfecerint.*

Cela ne signifie autre chose, sinon que le Curé doit emploier toutes sortes de voies pour engager ce Comédien à recourir au Sacrement de Pénitence, & à réparer le scandale qu'il a causé. Jamais on ne trouvera dans ces termes, une défense formelle de donner le saint Viatique. Si ce malade, en effet, nioit qu'il eût jamais exercé la profession de Comédien, le Curé seroit-il en droit de lui refuser les Sacremens, sur la prétendue publicité de fait?

Mais d'ailleurs, quand il seroit d'un usage constant en France, de refuser les Sacremens aux Comé-

diens, soit à l'Eglise, soit dans leur lit, des gens plus sensés que les Docteurs n'en concluroient jamais que la notoriété de fait ait lieu en France, pour l'administration des Sacremens. Les régles les plus certaines ont quelques exceptions, & ces exceptions confirment la régle, au lieu de la détruire.

On a déja observé, que pour qu'il y eût notoriété d'un crime, il falloit une action constamment criminelle, & un homme qui l'eût constamment commise. Dans la plûpart des crimes qu'on prétend notoires, il y a incertitude sur l'un & l'autre. Le Prêt est un contrat legitime en lui-même: ce sont différentes circonstances qui l'accompagnent, qui le rendent usuraire. Le concubinage est le crime d'un homme qui vit dans une habitude criminelle avec une fille qu'il a chez lui: & on peut avoir une fille chez soi, sans être en mauvais commerce avec elle. Il en est de même de beaucoup d'autres crimes, dont la base, pour ainsi dire, est une action qui n'étant pas mauvaise en elle-même, se trouve viciée par quelque circonstance. On sent pourquoi dans tous ces cas, on ne doit pas consulter la renommée, le bruit public, qui apprendront une telle action, & n'apprendront pas certaines circonstances qui la rendent ou innocente, ou excusable, ou moins criminelle.

On ne trouve rien de semblable dans la profession d'un Comédien. Elle ne tient à rien de licite qui puisse lui servir d'excuse. L'Art du Théatre est mauvais par lui-même. Aucune raison valable n'oblige à y monter, pour empoisonner les ames par le débit d'une Morale diamétralement opposée à celle de l'Evangile. Il n'y a donc aucun doute sur la qualité de l'action, qui ne peut être rendue bonne par aucune cirnonstance de fait.

La plûpart des autres crimes se consomment en un instant. On ne les commet pas par état. Il n'y a pas de gens dans le monde qui aient reçu de l'autorité publique des brevets de Maître usurier, de Maître concubinaire. On ne connoit pas dans le Royaume de Communauté de cette espéce. Ces crimes se commettent dans le secret d'une maison. On les dérobe autant qu'on le peut à la connoissance du public. Ils n'ont pour témoins que leurs complices, ou les parties intéréssées.

En est-il de même des Comédiens qui sont tels par état; qui ont des brevets de Comédiens, dont le crime successif se renouvelle tous les jours, dans un lieu destiné à cet effet, & en présence des habitans de toute une Ville, qui sont invités journellement à venir y participer.

Quelle différence d'un homme qui fait une telle profession, & d'un citoyen qu'on veut qualifier d'usurier & de concubinaire public, sur un bruit populaire. La notoriété est dans le cas du Comédien, une preuve qui ne laisse guéres d'incertitude. Seroit-il étonnant qu'on l'eût admise dans ce cas, & qu'on l'eût rejettée dans les autres où elle ne peut que tromper?

Il n'est donc pas vrai indistinctement, qu'on puisse refuser la Communion à un Comédien notoire; & en le supposant, ce ne seroit qu'une exception à la maxime générale, qui défend de priver des Sacremens sur la simple notoriété du fait; maxime à laquelle les Rituels n'ont ni voulu, ni pû porter atteinte.

Examen du Sentiment de Van-Espen.

Cette autorité des Rituels, ajoute la Consultation, *a paru décisive à Van-Espen, ce Canoniste célébre, si versé dans nos usages, & si cher au parti de l'appel dans lequel il est mort.*

» Puisque les Rituels & les Statuts Sinodaux, dit-» il, veulent que généralement tout pécheur public » & notoire soit privé de la Communion, il est évi-» dent que c'est s'écarter entiérement de l'esprit & » des ordres de l'Eglise, que de se persuader que la » Sentence du Juge est nécessaire, pour que ces » sortes de pécheurs soient déclarés pécheurs notoi-» res: comme si la notoriété de fait ne suffisoit pas: » comme s'il n'y avoit pas de scandale; & que ce » ne fût pas donner les choses Saintes aux chiens, » que de donner l'Eucharistie à des pécheurs notoi-» res par le fait, avant qu'ils soient condamnés » comme tels par l'Official.

Oui, sans doute, Van Espen est un Auteur très-cher à ce qu'il plaît aux Consultans de nommer le Parti de l'Appel; & quand le Parti des Constitutionnaires produira des Ecrivains semblables, on lui permettra de s'en glorifier. Cependant, quelque méritée que soit la grande réputation de cet Auteur, il s'est trompé sur cette question; & son suffrage d'ailleurs ne peut y être d'aucun poids.

Il s'agit d'un point de discipline particulier à l'Eglise de France, que Van Espen, Auteur Flamand, n'a pensé ni à attaquer, ni à combattre. On croiroit, à entendre les Consultans, que ce sont les Rituels François qui ont déterminé ce Canoniste au Parti qu'il a embrassé. Il ne cite cependant dans son livre, que le Rituel Romain, celui de Malines, le Sinode de Cambrai, & les Instructions de S. Charles aux Curés: toutes autorités qui ne peuvent ni attester notre usage, ni le détruire.

Ce grand homme n'auroit pas dû se laisser emporter par de pareilles décisions. On ne peut considérer les Rituels, que comme des témoignages de l'usage qui s'observe dans une Eglise, ou comme des Ordonnances publiées par un Evêque particulier.

Il est clair que ces livres ne peuvent être reçus en tout, comme témoins de l'usage, & qu'il en est plusieurs qui renferment des choses peu exactes, ou contraires à la pratique constante des Diocèses. Le Rituel de Reims, un de ceux que les Consultans

ont cité, porte précisément, *que les Excommuniés sont privés du pouvoir d'agir en Justice.* On y enseigne, qu'il faut refuser la sépulture *à tous ceux qui auront été notoirement excommuniés, & qui avant leur mort n'auront pas demandé d'être absous de leur Excommunication.* Ce Rituel n'est cependant que de 1697; oseroit-on dire que tel ait été alors l'usage du Diocèse de Reims? Il faudroit n'avoir jamais lû de Rituels, pour n'y avoir pas trouvé sur les Excommunications *ipso facto* & leurs effets, des maximes qui sûrement ne sont pas adoptées par l'usage.

Veut-on les considérer comme des Ordonnances émanées d'un Evêque particulier? Ils auront encore moins d'autorité. Un Prélat seul, (car c'est ainsi que par un abus évident, mais trop commun dans ces derniers siécles, se font les Rituels & beaucoup d'autres choses, que l'Evêque ne devroit faire que de concert avec son Clergé.) Un Prélat seul, disons nous, sans consulter son Clergé, pourra-t'il abolir dans son Diocèse, une discipline universellement reçue, & fondée sur des motifs qui subsistent pleinement? Le Concile de Constance a défendu de refuser les Sacremens aux excommuniés notoires, & par conséquent aux pécheurs notoires. Un Evêque pourra t'il introduire l'usage contraire, sans savoir le vœu & les besoins de son Eglise; & cela en inférant une phrase dans un livre qu'il compose tout seul à sa fantaisie? Personne ne soutiendra une telle idée. Il n'est donc pas permis à un homme raisonnable de se décider sur une question aussi importante, par une phrase bannale, insérée dans plusieurs Rituels, qui veut qu'on refuse les Sacremens aux pécheurs publics, surtout quand on voit presque tous les Auteurs attester, que dans l'usage cette phrase se restraint aux pécheurs notoires de droit. *(a)*

D'ailleurs ces Rituels, sur le témoignage desquels Van-Espen s'est décidé, en établissant la maxime générale sur le refus des Sacremens aux pécheurs publics, n'ont pas défini quels étoient les pécheurs publics; & ce n'est que par raisonnement, que cet Auteur a inféré de leurs textes, qu'il falloit refuser l'Eucharistie sur la simple publicité de fait.

Examinons présentement ce que dit Van-Espen. Il dit d'abord que suivant la défense que J. C. a faite à tous les Pasteurs en la personne des Apôtres, de donner les choses Saintes aux chiens, la discipline de l'Eglise a toujours obligé les Pasteurs à faire tous leurs efforts pour ne pas violer cette défense, autant qu'il est en eux, & que les tems, les lieux & les personnes peuvent le permettre. *Juxta invariabile Christi præceptum, in Apostolorum personis datum omnibus Ecclesiæ Pastoribus,* nolite dare sanctum canibus; *invariata hactenus mansit Ecclesiæ disciplina, ut Pastores quantum in ipsis est, & ipsa temporum, personarum & locorum conditio patitur, allaborare debeant, ne administrando hoc sanctissimum Sacramentum, contra Domini præceptum, dent sanctum canibus.*

Van-Espen reconnoit donc, que nonobstant le précepte de J. C. les Pasteurs sont obligés quelquefois malgré eux de donner les choses saintes aux chiens; & cela par des circonstances tirées des tems, des lieux, & des personnes.

Après avoir rapporté les textes de quelques Rituels qui nous sont étrangers, & qui ordonnent de refuser la Communion aux pécheurs publics, il examine ce que c'est qu'un péché public. Une chose publique est, selon lui, celle qui est connue publiquement de quelque maniére que ce soit. Il veut, d'après les Canonistes, qu'une chose publique, soit non celle dont tout le monde a entendu parler, mais celle qui a été faite publiquement. *Qui nomine publicorum peccatorum veniant, ex communi hominum æstimatione potissimùm desumendum est, qui pro publico habent, quod quovis modo publicè constat. Publicum enim, uti post Bartolum aliosque Canonistas notat Fagnanus ad* Cap. *Vestra* X. de cohab. Cleric. & mul. n. 52. *est illud quod omnibus patet: item illud quod ponitur in porta Ecclesiæ. Ad hoc tamen, ait Fagnanus, ut aliquid dicatur publicum, non requiritur ut ipsius notitia singulorum auribus inculcetur; sed satis est quod publicè sit actum.*

En se formant une telle idée de la publicité, il n'est pas étonnant qu'on se trompe, quand on veut l'appliquer aux pécheurs publics. Si on ne regardoit comme public, que ce qui a été commis publiquement, il n'y auroit pas beaucoup de crimes qu'on pût qualifier ainsi. L'usure, le concubinage, & plusieurs autres crimes se commettent en secret: & dès-là, si ce qui rend une chose notoire, n'est pas la renommée qui l'apprend à tout le monde, s'il faut pour cela que la chose elle-même ait été faite en public, jamais ces crimes ne pourront devenir tels. On sent cependant que ce n'est pas de-là que peut dépendre la notoriété. Que l'action soit publique, qu'elle soit secrette, il faut toujours qu'il soit prouvé qu'un tel a fait cette action. Dès qu'il n'y a ni sentence, ni aveu du coupable, il ne reste plus que le bruit commun, qui puisse attester qu'un tel a fait telle chose: & par conséquent la notoriété ne dépend pas de la publicité de l'action en elle-même, mais de l'opinion universellement répandue qu'un tel en est coupable.

Van-Espen dit donc que c'est s'éloigner des termes & de l'esprit des Loix, que de vouloir qu'on ne refuse la communion aux pécheurs, que lorsqu'ils ont été déclarés tels par Sentence. *Cum ergo Ritualia atque Synodalia Decreta velint universim publicos*

(a) On peut voir sur l'autorité des Rituels, la *vie & ouvrages de M. Bocquillot*, & le *Mémoire Apologétique des Sentences rendues au Baillage de Reims, en faveur de la Demoiselle Vuiet*, imprimés en 1745.

& notorios peccatores à Communione repelli, manifestum est à verbis & mente Ecclesiæ omninò deviare, qui hujusmodi peccatores non prius volunt esse repellendos, quàm per sententiam Judicis sint ut notorii peccatores declarati.

Rien de plus foible que les raisons qui fondent cette décision. La premiere, c'est que les pécheurs peuvent être pécheurs notoires avant d'être déclarés tels : qu'il y auroit du scandale, & que ce seroit toujours donner les choses Saintes aux chiens, que d'accorder l'Eucharistie aux pécheurs notoires de fait, quoiqu'ils n'ayent pas été déclarés tels par l'Official. *Quasi non possent per notorietatem facti esse verè notorii & publici peccatores; antequam per sententiam tales essent declarati. Num forsan scandalum non esset, aut sanctum non daretur canibus, si notoriis peccatoribus notorietate facti administraretur publicè Eucharistia, quamvis necdum per sententiam Domini Officialis ut tales condemnati essent?*

On convient que des particuliers peuvent être pécheurs notoires de fait, avant une Sentence; mais des pécheurs notoires de fait sont des hommes dont le crime est souvent incertain; sur lesquels il y a des soupçons, mais qui ne sont pas convaincus, parce que la notoriété de fait est une preuve très-équivoque.

Si quelques personnes se scandalisent de voir donner les Sacremens à un homme que la renommée accuse, c'est un scandale qui ne doit pas arrêter le Ministre; surtout, s'il a pris d'ailleurs toutes les précautions que la prudence Chrétienne exigeoit de lui pour prévenir cette profanation. La Justice civile condamneroit-elle un homme, dont le crime ne seroit pas prouvé dans les formes; de peur de scandaliser tout un Village, où sa scélératesse est connue? N'est-ce donc pas un scandale terrible de condamner un innocent, & de chasser de la sainte Table un Fidéle qui a droit de s'y asseoir, parce qu'il s'est élevé contre lui des bruits qui incapables de fonder un soupçon, le sont encore bien plus d'appuyer un jugement?

S'il y a un précepte de J. C. qui défende de donner les choses Saintes aux chiens; n'y en a-t'il pas un qui enjoint à ces Ministres de les accorder à ceux qui en sont dignes? N'y en a-t'il pas un qui défend de deshonorer son frére, & de le couvrir d'opprobre en le dénonçant à tout le monde comme coupable d'un crime grave? Ne sembleroit-il pas à entendre ces Auteurs, qu'il n'y a de risque que dans l'administration des Sacremens; & qu'on ne peut jamais pécher en les refusant?

Peut-être en accordant l'Eucharistie à ce pécheur notoire de fait, donnera-t'on les choses Saintes aux chiens. Peut-être aussi en la lui refusant, commettra-t'on une criante injustice, en punissant un homme qui n'est pas coupable. Est-il permis de balancer un instant entre ces deux inconveniens? Le Droit naturel ne dicte-t'il pas qu'il vaut mieux sauver cent coupables, que de perdre un innocent: & Van-Espen n'a-t'il pas reconnu lui-même, que différentes circonstances des tems, des lieux, & des personnes forçoient quelquefois à donner aux chiens les choses Saintes.

La seconde raison de Van-Espen, c'est que s'il falloit obtenir une Sentence, toutes les Loix qui chassent de l'Autel les pécheurs publics, deviendroient inutiles, parce que à force de chicanes, ils éloigneroient le jugement. *Deinde si sententia judicis super notorietate requiratur, prius quàm notorii & publici peccatores à Communione sint repellendi, facile quisque intelliget, inutilia ac sine executione futura omnia illa de arcendis publicis peccatoribus Decreta, qui expenderit quàm difficile sit, quamque sumptuosum & tædiosum, vel unam hujusmodi sententiam obtinere: quamque facile sit futurum, ut hujusmodi perditissimi homines litem ad longum tempus, imo ad finem vitæ protrahant, ipsosque Pastores vexent & tædio afficiant.*

Pour sentir le vice de ce raisonnement, il n'y a qu'à l'appliquer à l'excommunication. S'il faut une Sentence qui déclare un tel particulier dénoncé, rien ne sera plus difficile que de l'obtenir. Quel embarras, quelle dépense! A force de chicanes cette Sentence sera éloignée; & en attendant on ne pourra pas fuir un homme qui a notoirement encouru l'excommunication, aiant notoirement commis un crime auquel elle étoit attachée. Croit-on qu'avec un argument de cette espéce, on se débarasseroit de la décision du Concile de Constance? Que deviendroient toutes les Loix, si chaque particulier étoit admis à y opposer ainsi des inconvéniens?

On voit d'où provient l'erreur de Van-Espen. Il suppose par tout le crime constant par la simple notoriété de fait; autant qu'il pourroit l'être par des procédures contradictoires avec l'accusé. La Sentence dont il combat si fort la nécessité, ne seroit qu'une sentence de forme, destinée à convertir en notoriété de droit une notoriété de fait, sans rien ajouter à la certitude du crime. Nous sommes au contraire convaincus que rien n'est moins assuré que la notoriété, le bruit public. Nous voulons que le crime soit prouvé par des témoignages qui ne laissent subsister aucun doute; & c'est pour cela que nous exigeons une procédure où l'accusé ait pû proposer ses défenses, ou un aveu de son délit.

Van-Espen n'a pas pû se dissimuler les inconvéniens de son sistême, qui rend les Curés arbitres souverains de la réputation de leurs Paroissiens. Il tâche de les diminuer, en disant qu'on ne doit pas craindre qu'ils se portent trop légérement à traiter quelques fidéles en pécheurs publics, qu'ils ne sont ordinairement que trop négligens sur cet article, & qu'on a été obligé de faire toutes ces Loix pour réveiller leur zéle.

Si cet Auteur vivoit encore actuellement, il au-

roit regret à ces paroles, dont le passé & le présent font sentir le peu d'exactitude.

Il termine son avis en convenant que les Curés doivent se conduire prudemment sur cette matiére, & consulter leur Supérieur. *Illud tamen negare nolim, & hic in Pastoribus & Sacerdotibus prudentiam Christianam requiri; atque non rarò expedire, ut dum publicos aliquos ac notorios peccatores in suâ Parochiâ habent, superiores consulant; & quid agendum sit, ab iis expetant.*

Ce conseil de prudence est une espéce de désaveu de tout ce que Van-Espen venoit de dire. Pourquoi consulter l'Evêque, s'il ne s'agit que d'exécuter une Loi claire, d'éviter un scandale & une profanation des choses saintes? On voit que tous les partisans de la notoriété de fait ont été forcés de se défier eux-mêmes de leurs propres principes.

Van-Espen appuie sa décision de deux Consultations de Docteurs de Louvain & de Malines. Celle-ci est une décision séche, sans aucun motif. L'autre est fondée sur les raisons auxquelles on vient de répondre. Les Docteurs de Louvain disent, que quand Jesus-Christ a defendu de donner les choses Saintes aux chiens, il n'a pas ajouté, après qu'ils auront été declarés chiens par Sentence.

J. C. leur répondra-on, n'a pas dit de refuser les choses Saintes à ceux qui paroissent chiens, mais à ceux qui le sont véritablement. Il faut donc que l'indignité soit certaine & prouvée. Or elle ne l'est pas par la notoriété de fait; & nous pensons en France qu'elle ne l'est que par une Sentence ou par l'aveu du coupable.

Les mêmes Docteurs demandent, s'il faut obtenir une Sentence qui déclare qu'une femme est actuellement aux pieds des Autels dans un habit indécent. Il ne faut pas alors de Sentence, il n'est pas question de notoriété. C'est un défaut de dipositions extérieures ou un crime commis dans l'acte même de l'administration du Sacrement, qui ne peut pas être constaté par une procédure préalable.

Ce n'est pas dans le seul chapitre que nous venons de discuter que Van-Espen s'est trompé sur la question des refus publics de Sacremens. Il s'est égaré encore dans un autre endroit, que la Consultation n'a pas cité. Il examine (part. 3. t. 11. c. 4.) la célébre Décrétale *ad evitanda scandala.* Son zéle pour les refus publics des Sacremens est un peu gêné par les termes précis de cette Loi, qui défend de les refuser sous prétexte de la censure la plus notoirement encourue, à moins qu'il n'y ait une Sentence qui dénonce nommément le coupable. Il est forcé de convenir, qu'on ne peut chasser des Autels, sous prétexte de censure notoire; & prétend cependant que celui qui ne peut être privé des Sacremens comme excommunié notoire, le sera toujours comme pécheur notoire. C'est une mauvaise subtilité qu'on a déja réfutée.

Depuis le grand ouvrage sur le Droit, Van-Espen en a composé un autre, où il a traité à dessein la matiére des Censures. Les textes de Saint Augustin qu'il y rapporte, lui paroissent si précis, qu'il avoue que du tems de ce saint Docteur, on ne prononçoit l'excommunication médecinale, c'est-à-dire, la pénitence publique, que contre ceux dont les crimes étoient prouvés, ou par des procédures, ou par leur confession. On trouvera ses paroles dans l'Apologie, &c.

Il est certain que dans la primitive Eglise, on ne refusoit l'Eucharistie, qu'à ceux qui étoient ou mis en pénitence publique proprement dite, ou (ce qui n'étoit pas absolument la même chose) réduits au dégré des consistans. Il est également certain, qu'on ne réduisoit pas les Fidéles malgré eux à l'un ou l'autre de ces deux états, sur la seule publicité de leur crime, & sans en avoir acquis la preuve. Comment accorder cela avec ce que vient de dire Van-Espen, que l'usage constant a toujours été de refuser l'Eucharistie aux pécheurs publics, & que c'est s'écarter de l'esprit de l'Eglise, de ne regarder comme tels que ceux dont le crime est constaté judiciairement.

Examen de la 3e. Preuve tirée des Théologiens & Casuistes François.

A la décision des Conciles & des Rituels, la Consultation joint le suffrage des Théologiens & des Canonistes. Saint Thomas paroit à la tête. C'est sans doute par distraction qu'il a été cité, puisque les Consultans avoient promis de ne rapporter que des témoignages postérieurs au Concile de Constance. Saint Thomas a vêcu long-tems avant ce Concile, & dans un tems où sur la simple notoriété le peuple se séparoit de son Pasteur, & fuioit un excommunié. Il a parlé suivant l'usage de son siécle. La discipline de l'Eglise de France a été fixée sur ce point dans le Concile de Constance. Toute autorité plus ancienne n'est d'aucun poids. Saint Thomas d'ailleurs autorise le refus de Sacremens sur le simple soupçon du crime. Les défenseurs de la notoriété de fait voudroient-ils le suivre jusques-là?

Pour réfuter Gamache, il suffit de rapporter son texte entier. Les Docteurs n'ont pas osé le produire, de peur de faire rire à ses dépens. Le voici tel qu'il est cité dans l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Laon. *Notorius peccator hic vocatur, cujus peccatum est omnino manifestum, vel evidentiâ juris, videlicet per judicis sententiam. si quis fuerit à judice condemnatus, vel evidentiâ facti, quando per famam publicam de tali peccato constat, nec ullâ tergiversatione celari potest. Non est autem necesse, ut peccatum sit cognitum per totam civitatem; dummodo in hâc viciniâ vel collegio sint saltem omnes simul collecti de*

cem homines. Alioqui, si omnes non fuerint decem, non censetur notorium, quamvis cognoscatur per majorem partem, ut rectè notat Silvester, *verbo* Notorium §. 4, *&* Navarrus *in Manuali cap. 25 n. 73. Etenim moralia moraliter accipienda sunt; & decem homines faciunt plebem*, Cap. *Unio nostræ Congreg.* q. 3. *quod &* Glossa *illic adnotat. Quare si vicinia vel collegium constat paucioribus quàm decem hominibus, non sufficit ad peccatum notorium, ut à majori parte cognoscatur; imo, nec si omnes tunc noverint. Sin è contrario fuerint illic decem homines, dicitur jam notorium, quod sex sciant; quia illi sex, sunt major pars populi vel congregationis. Sed hoc intellige, quando omnes simul sunt solùm decem. Nam si ingens fuerit populus, vel vicinia magna & magnum collegium, non sufficit jam notitia quam sex homines habuerint, quia non sunt major pars; ut optime* Navarrus *contra Silvestrum eodem loco, citatque sanctum Antonium & Panormitanum. Ista enim moralia, ut diximus, debent moraliter explicari, respectu diversorum locorum, quorum alia aliis majora: & plerumque standum judicio viri probi & prudentis; ita ut ad evidentiam facti notorii in majoribus locis, plures testes requirantur, sintque saltem duodecim vel quindecim necessarii: Tuncque sacerdos potius mori debet, quàm Eucharistiam tali peccatori administret, donec de ejus reconciliatione & pænitentiâ, publice coram testibus sufficienter constiterit. Neque ullus timor hîc excusat, quia non de humano, sed de divino jure agitur, ratione scandali imminentis, si coram populo detur Eucharistia homini scelerato, publico ac notorio peccatori. Maledictus enim per quem venit scandalum; & si quis scandalisaverit unum ex pusillis istis, &c.*

On auroit fait tort au public, en lui dérobant un texte aussi lumineux, & dans lequel on apprend une infinité de choses curieuses. La notoriété d'un crime dépend du nombre des habitans du lieu où il a été commis. Ou il n'y en a que neuf, ou il y en a dix, ou il y en a plus de dix.

S'il y a quelque paroisse dans le Royaume où il n'y ait que neuf habitans, c'est un grand avantage d'y demeurer. On y commettra les forfaits les plus énormes, on les commettra tous les jours, dans les rues, dans la place publique, jamais on ne sera pécheur notoire. Pour que le crime soit notoire, il faut qu'il soit connu du Peuple; & neuf habitans ne font pas un peuple; il en faut dix. *Decem homines faciunt plebem.*

Le sort des pécheurs publics deviendra bien différent, s'il survient dans leur domicile un dixiéme habitant. Tant qu'ils n'étoient que neuf, la connoissance qu'ils avoient tous du crime, ne le rendoit pas notoire. Il en est arrivé un autre; & dès là il suffit que six d'entr'eux ayent connoissance du crime, pour le rendre notoire. On en sent la raison, dix personnes font un peuple. Il suffit pour que la notoriété ait lieu, que la plus grande partie du peuple soit informée du crime; & six font la plus grande partie de dix.

Exigera-t'on toujours que la moitié du peuple ait connoissance du crime? Non sans doute. Dans un Village où il y auroit quatre cens habitans, il faudroit que deux cens-un en fussent informés. Cela n'est pas possible, Se contentera-t'on du témoignage de six d'entr'eux? C'est bien peu. Il est nécessaire que le nombre des témoins soit proportionné à celui des habitans; & dans les plus grands lieux, il faut que douze ou quinze personnes soient instruites du crime; ou nommer des experts pour décider quel nombre de suffrages il faut, afin de rendre le crime notoire dans chaque lieu.

Croiroit-on que c'est un Docteur & Professeur de Sorbonne, qui débite de pareilles inepties! Quoi de plus propre à prévenir contre la notoriété de fait, & à en rendre sensibles les suites & le danger. On s'imagine faire parade de zéle pour les choses saintes, en soutenant qu'il faut en exclure les pécheurs publics d'une simple publicité de fait. Quand on presse ces Ecrivains, & qu'on leur demande ce que c'est que la notoriété de fait, & quels doivent être ses caracteres, on n'en tire rien que de vague & par-là de dangereux. Ceux qui veulent entrer dans quelque détail, ne le font qu'aux dépens du bon sens.

Après avoir raisonné aussi mal, Gamache décide affirmativement qu'un Prêtre doit se laisser tuer, plûtôt que de donner la Communion à un tel pécheur. Il n'y a pas d'apparence que les exhortations de ce Docteur fassent beaucoup de Martirs. C'est cependant, si on l'en croit, le droit divin qui ordonne à ce Prêtre de se conduire ainsi, pour éviter le scandale qu'il causeroit en communiant un pécheur. Quoi, dans Paris, un Curé de S. Sulpice ou de S. Eustache seront obligés de chasser de l'Autel un fidèle qui s'y présente, parce que douze ou quinze personnes auront entendu dire dans le public, qu'il est coupable de concubinage? Quelle extravagance!

N'est-ce pas faire injure au droit Divin, que de soutenir qu'il prescrive une telle conduite? L'Eglise universelle assemblée dans le Concile de Constance, a-t'elle violé le droit Divin, lorsqu'elle a défendu de refuser les Sacremens aux excommuniés notoires qui n'étoient pas dénoncés?

Mais c'est s'arrêter trop long-tems à un Auteur qui décrédite son propre systême par ses mauvais raisonnemens. Passons à l'avis des trente Docteurs de Sorbonne que la Consultation oppose.

Ces Docteurs consultés par M. Pavillon Evêque d'Alet, sur une usurpation des bois du Roi, répondent:

« *Résolution.* Que suivant la doctrine des saints » Peres & de tous les Théologiens après saint Tho» mas, on est obligé de refuser les Sacremens aux

» pécheurs

» pécheurs publics. Que l'on appelle un pécheur » public celui qui persevere dans la volonté d'un » péché mortel, lequel est manifeste, ou par l'é- » vidence du fait, ou parce qu'il le confesse publi- » quement, ou parce qu'il en est déclaré atteint & » convaincu en Justice ecclésiastique ou séculiere : & » par conséquent que les Curés qui savent de l'une de » ces trois manieres, que des Gentilhommes leurs » paroissiens ont usurpé les bois du Roi qui sont » de grande valeur, & qu'ils en jouissent, ne peu- » vent les recevoir aux Sacremens, lorsqu'ils re- » fusent d'en faire la restitution au Roi, tant du fond » que des jouissances, sous prétexte d'une posses- » sion qui n'est appuyée d'aucun titre, si ce n'est » qu'il y ait prescription légitime par eux acquise » contre le Roi, laquelle n'a pas lieu à l'égard du » Domaine.

» Mais si la connoissance que ces Curés ont de cette » usurpation, ne leur est pas manifeste de l'une de » ces trois manieres, & que ce qu'ils en savent, » ne soit fondé que sur un bruit commun, ils ne » peuvent refuser les Sacremens à ces Gentilhom- » mes ; & ils doivent se contenter de les avertir de » ce bruit commun, afin qu'ils y mettent ordre en » désabusant le public, &c.

On voit par là que ces Docteurs n'admettent que ce qu'ils appellent l'évidence du fait, & qu'ils rejettent le bruit commun. Ils ne sont pas d'accord sur cela avec les Docteurs de Louvain & avec Gamache qui admettent *famam publicam*.

Mais indépendamment de cette observation, tout le monde sait l'histoire du procès de M. l'Evêque d'Alet avec ces Gentilhommes. On voit dans la vie de ce S. Prélat, qu'il n'a jamais ni mis en pénitence publique, ni prononcé le refus des Sacremens, qu'après des monitions préalables. Quand ce Prélat a demandé aux Docteurs si les Curés pouvoient refuser les Sacremens à ces Gentilhommes, c'est comme s'il leur avoit demandé s'il pouvoit les mettre en pénitence publique; ce qui supposoit des monitions préalables. On voit encore dans la vie du Prélat, qu'il avoit interdit à ses Curés l'imposition de ces pénitences, & se l'étoit réservée. Les Docteurs ont décidé que ces Gentilhommes méritoient d'être soumis publiquement à la pénitence, & par conséquent privés des Sacremens. Mais ils ont supposé que cela se feroit *servatis servandis*, & après avoir constaté le crime par des procédures.

On ne peut pas même donner un autre sens à leur décision, puisque M. de Sainte Beuve, l'un d'eux, a enseigné plusieurs années après, que la notoriété de fait ne suffisoit pas pour fonder le refus public des Sacremens. Ses passages sont dans l'*Apologie*, *&c.*

Après le témoignage des Docteurs de Sorbonne, les Consultans invoque la morale de Grenoble. Il y est dit que les pécheurs publics auxquels on peut refuser la Communion, sont ceux contre lesquels il y a une sentence, ou qui sont coupables d'un fait notoire dont le peuple est témoin ; tels que sont les usuriers de profession.

On pourroit répondre en un mot, que M. Genet Auteur de ce livre, étoit Evêque de Vaison, dans le Comtat d'Avignon; & qu'on ne doit pas chercher dans son ouvrage des preuves des usages de France.

Mais il est d'ailleurs très-facile de démontrer l'insuffisance de la notoriété de fait, par l'application qu'il en fait aux usuriers de profession, *ut qui ex officio usuras exercet.*

Qu'on se rappelle, que pour qu'il y ait notoriété il faut une action notoirement criminelle, & notoirement commise par quelqu'un. Or, a-t'on jamais vû dans le monde un contrat notoirement usuraire? Lorsqu'on prête à intérêt sur une obligation, lorsqu'en aliénant son fond, on stipule un profit excessif, lorsqu'en un mot on fait quelque négociation illicite, n'est-elle pas toujours couverte sous les dehors d'une convention permise? Que cet homme qu'on veut regarder comme usurier public, soit accusé d'usure dans un Tribunal, malgré toute l'attention des Juges, on aura peine à trouver de quoi le convaincre. Il est si difficile d'acquérir des preuves de ce crime, que pour ne le pas laisser impuni, on a été obligé d'établir des régles qui sont particulieres à cette matiere. On s'y contente de présomptions, de conjectures, d'une réunion de circonstances, qui dans tout autre cas n'opéreroit jamais un jugement de condamnation. C'est une vérité avouée par tous les Jurisconsultes. Ainsi, & les informations, & les interrogatoires de l'accusé, & les confrontations, fourniront à peine aux Juges les plus pénétrans des preuves suffisantes du crime, & on prétendra que la notoriété de fait, c'est à dire, la renommée, le bruit public, peut apprendre certainement qu'un tel paroissien est un usurier.

Le Curé, Ministre de l'Eucharistie, n'a pas de jurisdiction extérieure. Il ne peut pas examiner la force & la qualité des preuves qui s'élevent contre un de ses paroissiens. S'il est autorisé à chasser de l'Autel, c'est sur une preuve toute faite, consignée dans une sentence, ou tout au plus, sur une évidence au-dessus de tout soupçon. Comment donc pourra-t'il juger son paroissien coupable d'un crime, dont la preuve est très-difficile, & ne peut résulter que de la combinaison d'un infinité de circonstances & de présomptions qu'il faut réunir?

Qu'est-ce d'ailleurs qu'un usurier de profession? Appellera-t'on ainsi, celui qui aura prêté une fois ou deux a intérêt, sans aliénation du fond? Combien faut-il que cela soit arrivé de fois, & depuis combien d'années, pour former une profession d'usure? La régle sur ce point dépendra-t'elle du Curé seul?

De plus, tous les Théologiens conviennent qu'il est permis de prendre des intérêts, lorsqu'il y a *lucrum cessans*, ou *damnum emergens*. Les Tribunaux laïcs n'ont aucun égard à cette circonstance, parce qu'il est ordinairement très-difficile d'en fournir la preuve, & que ce seroit donner un nouveau prétexte aux usuriers pour pallier leurs crimes. En seroit-il de même dans un Tribunal ecclésiastique? Si un homme soutenoit que dans tous les cas où il a pris des intérêts, le prêt qu'il a fait lui a causé un dommage réel, & qu'il articulât différentes circonstances propres à le faire présumer, l'Official seroit-il obligé de n'y avoir aucun égard, & de procéder contre lui par censures? Supposons-le. En sera-t'il de même du Curé? La prétendue notoriété apprendra, si l'on veut, qu'un tel fidéle a prêté plusieurs fois à usure. Apprendra-t'elle également les circonstances qui tendent à la décharge? Et un Curé sur ce bruit commun, commencera par chasser de l'Autel ce fidéle, qui peut être innocent devant Dieu, & le diffamera en le mettant au rang des pécheurs publics. Les régles de l'Eglise dans l'infliction des peines & la police de l'Etat, s'élevent hautement contre une telle conduite. S'il est permis aux Curés de refuser arbitrairement les Sacremens à ceux qu'il leur plaira de regarder comme usuriers publics, ils qualifieront ainsi tous les gens riches, & les forceront peut-être à acheter à prix d'argent la grace des Sacremens, & la conservation de leur honneur; comme autrefois on faisoit acheter la sépulture sous le même prétexte. C'est un des reproches de Pierre de Cugnieres aux Juges d'Eglise de son tems. *Item, Judices Ecclesiastici, quam citius audiunt, quod aliquis dives decessit, vel cogitant quod cito debet decedere: ipsi mittunt litteras clausas Capellano suo, quod nullatenus audeat inhumare ipsum; licet fecerit testamentum, & Ecclesiastica Sacramenta receperit. Et post modum, cum amici defuncti ad eos accedunt scituri propter quæ faciunt hoc; dicti Officiales asserunt quod dictus defunctus fuit usurarius, vel mandata Ecclesiæ non servavit. Et tam diu faciunt corpus super terram teneri, quod oportet amicos redimere, de magnâ quantitate pecuniæ: & per talem modum, magnas pecunias habuerunt.*

Suivant Habert, un excommunié quoique toléré, est privé des suffrages communs de l'Eglise.

Peut-être embarrasseroit-on beaucoup les Docteurs en Droit Canon, si on leur demandoit ce que c'est que ces suffrages communs de l'Eglise, dont l'excommunié toléré est privé, à la différence des autres pécheurs, soit publics, soit secrets, qui ne sont pas excommuniés. Mais, quoi que ce soit, c'est une peine purement intérieure; & dès-là il est inutile d'insister sur ce point.

Le Pere Alexandre veut qu'on refuse la Communion aux pécheurs publics par l'évidence du fait, tels que sont les concubinaires publics, les adulteres, les usuriers, les ravisseurs, les femmes de mauvaise vie, les Comédiens, les joueurs.

On a cité l'Apologie, &c. Un texte de ce Théologien qui dit précisément, qu'on n'admet en France aucune notoriété de fait. Ainsi, ou il distingue l'évidence de fait, & la notoriété de fait, ou il s'est formellement contredit.

Ce Religieux va même jusqu'à dire avec S. Thomas, que le soupçon suffit pour fonder le refus des Sacremens. *Peccatori, vehementissimâ suspicione criminis ex famâ publicâ laboranti, negari debet Eucharistia.* Après cela sera-t'on tenté d'adopter son suffrage sur cette matiere?

Vuitasse dit en général qu'on doit refuser la Communion aux pécheurs publics, & ne dit pas qui sont ceux qu'on doit qualifier tels. Il cite le Décret d'Innocent XI. qui ordonne d'écarter de l'Autel les femmes qui s'en approchent dans un habit indécent. On ne peut pas conclure de-là, qu'il permette de traiter ainsi les pécheurs notoires de fait, parce que ces femmes ne sont pas refusées comme pécheresses notoires par le fait; mais comme n'ayant pas une disposition extérieure & sensible, requise par les Loix de l'Eglise, ou comme coupables d'un crime qu'elles commettent actuellement aux pied des Autels.

Le Pere Juenin s'est expliqué de maniere à ne fournir aucun avantage aux partisans de la notoriété de fait. Il regarde comme pécheurs publics, ceux qui sont nommément frappés de censures, ou à cause de leur profession, ou à cause des crimes atroces qu'ils auroient commis; & ceux qui s'approchent de la sainte Table dans un péché actuel & public, comme les femmes grossiérement immodestes. Il rapporte le sentiment de S. Thomas, qui veut qu'on mette au rang des pécheurs publics ceux *quorum flagitia ita eruperunt in notitiam publicam, ut nullâ possint tergiversatione celari*; & même ceux contre lesquels il y a de violens soupçons du crime. Il ne dit pas qu'on doive suivre ce sentiment de saint Thomas. Il ne pouvoit pas même le dire, puisqu'il ajoute aussi-tôt, que dans certains pays, il y a des Loix particulieres, qui déterminent ceux qui doivent être regardés comme pécheurs publics, relativement à la Communion; & que les Ministres des choses saintes doivent se conformer à ces Loix. *Quibusdam in locis speciales esse Leges, quibus determinentur, quinam peccatores publici, respectu Communionis, censeantur. Iis in praxi adhæreant oportet Ministri, qui illis in regionibus versantur.*

Le Pere Juenin d'ailleurs décide dans un ouvrage postérieur, qu'on ne peut refuser les Sacremens en France aux usuriers publics, sur la simple notoriété du fait; & qu'il faut qu'ils aient été déclarés tels par sentence. Son texte est dans l'Apologie, &c.

Tournely, Professeur de Sorbonne, dit que si le péché est public & connu ou par l'évidence de droit, ou par celle de fait qui ne puisse être excusée par aucun prétexte, il faut refuser l'Eucharistie : que l'Eglise l'a toujours observé ainsi, suivant le précepte de J. C. de ne pas donner les choses saintes aux chiens.

On ne peut rien conclure de ce Théologien, puisqu'il y a effectivement une évidence de fait, qui suffit pour fonder le refus public des Sacremens; & qui est totalement distincte de la notoriété de fait.

Son Continuateur demande s'il faut donner l'Eucharistie à un homme, qui, aux yeux de tout le monde, vient de tremper ses mains dans le sang de son frere, sous prétexte que le crime n'est pas notoire d'une notoriété de droit.

Cet exemple que l'on regarde comme si décisif en faveur de la notoriété de fait, est précisément celui que Gerson & Gibert ont choisi, pour en faire sentir les inconvéniens. Leurs passages sont dans l'Apologie, &c.

» Je vois, dit Gerson, un homme blesser ou tuer » un Prêtre. Si je juge qu'il a encouru l'excommu- » nication, je peux me tromper, parce que, ou il » a eu ordre du Juge de le faire, ou il l'a fait » dans un accès de folie, où il y a quelqu'autre cir- » constance, qui lui prouvera son absolution, lorsqu'il » sera accusé dans un Tribunal réglé.

Gibert décide que la notoriété de fait est par elle-même fort incertaine, & que c'est par cette raison qu'elle n'a pas été admise dans plusieurs Royaumes; qu'il est inutile de distinguer la notoriété résultante de l'évidence du fait, & celle qui résulte de la renommée du bruit commun, parce que l'une & l'autre peut être fausse & induire en erreur; & qu'on peut commettre une action à laquelle une censure est attachée, sans se rendre coupable du crime qui mérite cette censure.

» Supposons, dit Gibert, que dans un endroit » public un Clerc enfonce un poignard dans le dos » d'un Laïc, sans que personne s'en apperçoive. Le Laïc » se jette sur lui & le maltraite, il sera notoire par » l'évidence du fait, qu'il a battu un Clerc. Cepen- » dant dans ce cas il n'y a aucun crime de notoi- » re, parce qu'il faudroit pour qu'il y eût crime, » qu'il eût frappé ce Clerc à mauvais dessein & sans » raison, au lieu qu'il ne l'a fait qu'en se défendant, » & en repoussant la force par la force.

Cet exemple n'est donc pas, comme l'on voit, si concluant, puisqu'un meurtre peut être ou excusable, ou innocent même aux yeux des hommes.

Faudra-t'il pour cela qu'un Curé donne l'Eucharistie à un homme qui vient de commettre un homocide dans l'Eglise? S'il disoit à cet homme, qu'il n'a pas dessein de le diffamer; que son action peut n'être pas criminelle, mais qu'elle a tous les dehors d'un crime; qu'il différera de le communier jusqu'à l'éclaircissement des faits; que d'ailleurs il a besoin d'un certain tems pour reprendre la tranquillité d'esprit qu'exige une action aussi sainte, il y a toute apparence qu'aucun Tribunal dans le monde, n'en feroit un crime à ce Pasteur.

Quand dans le cas particulier le Curé seroit autorisé à refuser cet homme à la sainte Table, même sans aucune explication, concluroit on de là que la notoriété de fait a lieu en France pour toutes sortes de crimes? C'est la méthode ordinaire de tous les défenseurs des mauvaises causes. Ils mettent les principes à la place des objections, & les objections à la place des principes. Dans quelques cas singuliers on refuse les Sacremens en France sur l'évidence du fait. Donc on peut les refuser à tous les pécheurs notoires par le fait.

Le Continuateur de Tournely cite l'exemple des Comédiens. On y a répondu plus haut.

Quelque zéle qu'il ait pour la notoriété de fait, il ne peut s'empêcher de reconnoître qu'elle n'est pas ordinairement une régle sûre de conduite pour les Curés. On sent tout le prix d'un tel aveu. Ce qu'il ajoute qu'elle devient sûre par la décision de l'Evêque ou de son Grand Vicaire, ne mérite pas d'être réfuté. Le sort de chaque fidéle, son honneur, sa réputation dépendront-elles de la décision arbitraire d'un Evêque, qui ne sera instruit des faits que par le récit du Curé? Le Curé sera-t'il mis à l'abri de toutes les poursuites qu'il méritera pour avoir diffamé injustement un fidéle, parce qu'il se sera conformé à la décision verbale de son Evêque? Si aucune loi humaine ne peut dispenser dans ce cas, pourquoi la notoriété de fait n'est-elle pas toujours, & par elle-même une régle sûre de conduite? Que le Prélat ordonne d'administrer les Sacremens, son ordre, qui n'est qu'une loi humaine, l'emportera-t'il sur la loi de Dieu?

Pontas dit que „ si un fidéle n'est pas noté par une „ sentence juridique, il n'est pas censé pécheur public, „ suivant la jurisprudence qui s'observe en Fran- „ ce, parce qu'on n'y reconnoît pas d'autre notoriété „ publique, que celle qui résulte d'un jugement ren- „ du contre le coupable, & qui le déclare tel. C'est „ pourquoi un Curé qui refuseroit publiquement „ la Communion, sur la seule notoriété de fait, & „ sans qu'une sentence déclaratoire eût procédé, „ s'exposeroit à être blâmé, & même à être condamné „ par le Juge, comme coupable du scandale qui naî- „ troit de son refus.

„ Cependant, continue-t'il, nous sommes per- „ suadés que quoique le Curé s'exposât par un tel „ refus à être blâmé dans le for extérieur, il ne „ pourroit, sans manquer à son devoir, admettre „ un tel homme à la sainte Communion, non plus „ que tout autre pécheur public, encore que son „ péché ne fût notoire que d'une notoriété de fait.

„ La raiſon eſt, que la Juriſprudence civile ne peut „ rien changer, en ce qui eſt défendu par le droit „ divin. Auſſi le Rituel Romain & tous les autres, „ ne diſtinguent-ils point entre la notoriété de „ droit & la notoriété de fait; & veulent qu'on „ refuſe la ſainte Communion à tout pécheur pu„ blic, tel qu'il ſoit, la notoriété de fait ne l'en „ excluant pas moins que celle de droit, ainſi que „ le portoit la célébre déciſion ſignée par trente Doc„ teurs de Sorbonne, à la requiſition de M. Pavillon „ Evêque d'Alet.

On n'a cité dans l'Apologie, &c. que la premiere partie de ce texte. C'eſt ſuivant les Docteurs en Droit Canon, une infidélité, qui doit exciter l'indignation de tous les lecteurs; & ce n'eſt pas, diſent-ils, la ſeule qui ſe trouve dans cet ouvrage.

Quand ils auront publié la liſte de ces falſifications, l'Auteur mettra ſans doute la main à la plume pour ſe juſtifier. En attendant nous le laverons en un mot du reproche particulier. Il avoit à prouver que la notoriété de fait n'eſt point admiſe en France, même pour l'excommunication mineure. C'eſt ce qu'annonce le ſommaire mis à la marge. Il a cité des Auteurs qui atteſtent cet uſage de la France. Pontas eſt de ce nombre dans le texte qui eſt rapporté, & dans d'autres indiqués au bas de la page. Tout eſt donc en cela très-exact.

On n'a pas ajouté le reſte de ſon paſſage, parce qu'il n'en étoit pas queſtion; & peut-être eſt-ce par conſidération pour Pontas, & pour ménager ſa réputation, qu'on a ſupprimé cette portion de ſon texte. Il parle de Droit divin, auquel la Juriſprudence Civile ne peut pas déroger, & on a démontré que le Droit divin ne pouvoit pas être la régle unique ſur cette matiere.

Cet Auteur ſuppoſant que dans notre uſage on exige dans toutes ſortes de cas une ſentence déclaratoire, il n'eſt pas étonnant qu'il diſe qu'un Curé doive quelquefois s'en écarter; il eſt inconteſtable que pour les crimes qui ſubſiſtent aux pieds des ſaints Autels, on ne demande pas une telle ſentence. Si ce ſont les cas de ce genre qu'il a eu en vûe, il fait injure aux Tribunaux, en croyant qu'ils blâmeront un Curé pour avoir refuſé les Sacremens.

Cet Auteur d'ailleurs, au mot *Communion* (cas 14) ſuppoſe que le ſcandale eſt évident, & abſolument public, que le crime ne peut être excuſé ſous aucun prétexte, & il veut cependant qu'avant de priver publiquement des Sacremens, le Curé conſulte l'Evêque. Il ſentoit donc la difficulté de réduire cette maxime en pratique, même dans le cas de la plus grande notoriété de fait.

Fromageau (*tom. 1. cas 16. edit. in-8°.*) examine ſi un Curé peut refuſer la Communion Paſchale à un paroiſſien qui ne rapporte pas de billet de Confeſſion, ſuivant l'Ordonnance de l'Evêque, *que l'on ſuppoſe avoir été faite pour de bonnes raiſons, & être obſervée dans tout le Diocèſe.*

Si le paroiſſien ne rapporte pas de billet, & qu'il demande la Communion en particulier, le Curé doit la lui refuſer, & l'avertir de ne la pas demander publiquement. Si ce paroiſſien ſe préſente à la ſainte Table pour communier, le Curé ne doit pas le paſſer, mais au contraire il doit lui adminiſtrer la Communion comme aux autres, pour ne pas ſcandaliſer, puiſque ſon péché eſt occulte.

Mais s'il eſt notoirement connu pour déſobéiſſant à l'Ordonnance de ſon Evêque, & pour ne vouloir point rapporter de billet comme il s'eſt confeſſé, le Curé en ce cas ſeroit en droit de, publiquement & en particulier, lui refuſer la ſainte Communion. Ceci eſt appuyé ſur ſaint Thomas, &c.

C'eſt la fin de cette déciſion que les Docteurs ont citée. Le péché dont il s'y agit, eſt d'une eſpéce fort ſinguliere; & il eſt peut être plus ſingulier encore, d'entendre diſtinguer ſur cette matiere les pécheurs occultes, & les pécheurs notoires.

Fromageau s'eſt expliqué dans un autre endroit (*Ibid. cas 9.*) ſur les refus publics de Sacremens. Il s'agiſſoit d'un homme à qui le Curé avoit refuſé la Communion, ſous prétexte d'inimitié publique avec ſa famille. Voici les principes qu'il poſe à cette occaſion.

„ Dans le cas d'une inimitié conſtamment pu„ blique, un Curé, s'il en a le tems, doit conſul„ ter ſon Evêque ſur ce qu'il a à faire, quand les „ parties demanderont les Sacremens, ou ſe pré„ ſenteront à la ſainte Table. Car on doit préſu„ mer qu'un Supérieur ſe trompera bien moins qu'un „ Curé, ſur ce qu'il convient de faire en pareille „ occaſion. L'Evêque, par exemple, auroit ordonné „ d'avertir les parties de ſe reconcilier, en ſorte que „ leur inimitié ne cauſât plus de ſcandale dans le „ public, ſans cela, après avoir fait connoître qu'on „ les a avertis, on leur refuſera les Sacremens.„

„ Si le Curé n'a pas le tems de conſulter ſon „ Evêque, & que l'inimitié faſſe dans le lieu un „ ſcandale conſidérable, il doit refuſer le coupable „ lorſqu'il ſe préſente à la ſainte Table, parce que „ l'indignité en eſt connue & manifeſte: enſorte „ qu'il ne perd rien de ſa réputation, dans l'eſprit „ de ceux devant qui on lui refuſe la ſainte Com„ munion; puiſqu'il paſſe dans leur eſprit pour une „ perſonne, comme on le ſuppoſe, qui en eſt vrai„ ment indigne.

„ *Mais comme ces publicités de fait ſont ſouvent „ ſujettes à bien des erreurs, & que ſouvent elles ne „ ſont appuyées que ſur des conjectures, qui par l'é„ vénement ſe trouvent fauſſes, on ne prend point „ ordinairement ces ſortes de notoriétés pour régle „ certaine au dehors de ſa conduite; & on ne pu„ nit point dans le for extérieur une perſonne com-*

„ *me scandaleuse, à moins qu'il n'y ait quelque chose „ de la part du supérieur qui rende la preuve du scan- „ dale juridique, & par conséquent le scandale plus „ constant.*

Après les réflexions qu'on a faites jusqu'à présent, on est en état de sentir le mérite de cette décision. On ne peut sûrement pas en regarder l'Auteur comme un partisan bien déclaré de la notoriété de fait.

Les Docteurs citent un livre intitulé, *Cas de pratique touchant les Sacremens*, par M. Genest Prieur de sainte Genevieve. C'est un ouvrage si inconnu, qu'on pourroit sans risque le leur abandonner.

Ils ont briévement rapporté le suffrage de cet Auteur. Mais on le trouve plus détaillé dans l'Instruction Pastorale de M. de la Fare, où ils ont puisé leur érudition.

Le principe de Genest, c'est que tout homme chargé de l'administration des Sacremens, est chargé de l'honneur des Sacremens. Il faut ne les pas profaner, en les administrant soi-même avec de mauvaises dispositions, & empêcher que les autres ne les profanent en les recevant avec les mêmes dispositions. Il faut donc les refuser aux pécheurs publics, qui n'ont pas donné des marques publiques de conversion, puisque jusqu'alors ils paroissent manifestement peu disposés à les recevoir.

Le vice de ce raisonnement saute aux yeux. La profanation résulte des mauvaises dispositions de ceux qui se présentent. Que ces mauvaises dispositions soient publiques ou cachées, le scandale est different; mais la profanation est la même. Si donc la crainte de cette profanation doit toujours empêcher de les administrer, il faut les refuser même aux pécheurs secrets qui les demandent publiquement; & J. C. n'auroit pas dû communier Judas.

Un autre motif doit encore engager le Curé à chasser de l'Autel les pécheurs publics; c'est qu'il est chargé du salut de ses Paroissiens. S'il communie ces pécheurs, la Paroisse sera aussi mal édifiée de sa facilité, que de leur hardiesse : ces pécheurs s'endurcissant par cette Communion indigne, deviendront plus hardis pour s'en approcher une autre fois : ceux qui sont dans le même cas, voyant qu'on les admet aux Sacremens, avant d'avoir cessé leur crime, continueront aussi d'y vivre, & demanderont effectivement les Sacremens.

A peu-près par la même raison, un homme étant accusé d'un crime qui merite les Galeres, les Juges doivent toujours l'y envoier, quoiqu'il n'y ait contre lui que des soupçons; parce qu'autrement, on seroit scandalisé de ce qu'ils laissent les crimes impunis. Le coupable qui sentiroit qu'on n'est pas puni sans preuve, s'enhardiroit dans le désordre; & & cette impunité en engageroit d'autres à suivre son exemple.

L'Auteur s'est fait à lui-même la difficulté tirée de l'usage de la France sur la notoriété de fait. *Il est vrai,* dit-il, *qu'en France, la notoriété de fait ne dispense pas de la preuve, & qu'on y rejette la regle, qui dit, qu'il ne faut pas garder l'ordre judiciaire dans les choses manifestes. Mais la maxime du Royaume de France touchant la notoriété de fait, doit être restreinte au for extérieur, sujet à la procédure & aux formalités.*

Il y a (pour se conformer au langage ordinaire) deux fors dans l'Eglise, l'extérieur & l'intérieur; le pénitentiel & le judiciel. Les refus publics de Sacremens appartiennent au for extérieur. Ils sont sujets à la procédure & aux formalités. On assigne tous les jours un Curé pour voir dire qu'il sera tenu de donner les Sacremens; on le punit pour ne l'avoir pas fait : & on n'assigne pas un Confesseur pour se voir condamné à donner l'absolution. La question de la suffisance de la notoriété de fait, ne peut donc pas regarder le for intérieur, où on ne prononce que sur l'aveu ou la dénégation du Pénitent. Elle est constamment restreinte au for judiciel, & s'applique aux refus publics de Sacremens, qui en dépendent.

Après les Théologiens, les Docteurs en Droit Canon citent les Conférences d'Angers, de Rouen & de Paris.

Quant aux Conférences d'Angers, c'est un livre universellement décrié. On en rapporte la décision; & on a rougi de montrer les raisons sur lesquelles elle est fondée. On y décide donc qu'un Curé est bien fondé à refuser la Communion publiquement à un pécheur public dont le crime est constant & notoire d'une notoriété de fait.

Si un Curé ne peut refuser le Sacrement d'Eucharistie à un pécheur public, par exemple, à un concubinaire public, à moins qu'il n'y ait une Sentence qui le déclare atteint & convaincu de concubinage, les Laïcs concubinaires pourront toujours impunément approcher de la sainte Table, quelques publics qu'ils soient. Car le Juge d'Eglise ne peut procéder contr'eux ; & il est inoui que le Juge Laïc fasse le procès aux concubinaires. Ainsi on ouvriroit la porte à une infinité de sacriléges, s'il falloit attendre une Sentence du Juge, pour refuser la Communion à ceux qui en sont notoirement indignes.

La base de cet argument est une erreur. Il est faux que le Juge d'Eglise ne puisse procéder contre les Laïcs concubinaires. Que l'on ouvre la *Défense de la Pénitence publique* par M. *Varet*, & on y verra que vers la fin du dernier siécle dans un grand nombre de Diocèses de France, on mettoit publiquement en pénitence, les concubinaires publics. On y verra encore une autre chose très-importante. C'est que comme on a senti l'inconvénient qu'il y avoit à laisser les Curés maîtres absolus de ces peines qui emportent la diffamation des Paroissiens, les Evêques se sont reservé dans un grand nombre d'endroits l'imposition de ces pénitences. On y verra enfin qu'elles ne s'imposoient pas par voie de fait, sur la

prétendue notoriété du crime, & qu'on y emploioit des procédures propres à le constater, lorsque les coupables n'en faisoient pas l'aveu.

Il est donc vrai que les Tribunaux Laïcs ne poursuivent pas la simple fornication. Mais il est également vrai qu'ils n'empêchent pas les Officiaux ou les Evêques de mettre les concubinaires en pénitence publique. Le Roi par Arrêt rendu en son Conseil en 1666, a maintenu dans le Diocèse de Senès l'usage de la pénitence publique, pour tous les péchés publics. Le Parlement de Paris par Arrêt du 10 Juin 1692, a renvoié deux concubinaires publics devant le Curé de Vitri, ou l'Evêque de Châlons, pour être procédé à leur mariage, si faire se devoit, *après avoir reçu pénitence salutaire.* La Déclaration du Roi de 1697, dont on parlera dans un moment, autorise le même usage.

Quand donc les Curés se trouveroient obligés de donner l'Eucharistie à des concubinaires publics, ce seroit leur faute s'ils n'en avertissoient pas l'Evêque; & ce seroit la faute de l'Evêque, si en étant averti, il laissoit le crime impuni; à moins qu'il ne crût, par des raisons de prudence, devoir le dissimuler. Faudra-t'il pour cela admettre la notoriété de fait, sujette à tant d'inconveniens, & laisser à tout Prêtre la liberté de traiter en pécheurs publics ceux qui auront le malheur de lui déplaire?

Le Conférencier d'Angers, ajoûte. *Ce seroit faire tort & au Sacrement, puisqu'on le donneroit à des personnes manifestement indignes de le recevoir, & au peuple qui est le témoin d'un tel spectacle & en est mal édifié: Au lieu qu'en refusant l'Eucharistie, on conserve au Sacrement l'honneur qui lui est dû, & on ne fait point de tort au pécheur. Car outre qu'il a mérité cette confusion en l'état où il est, il n'a point de droit de demander la sainte Communion, dont le public sait qu'il s'est rendu indigne: & il ne peut pas se plaindre qu'on le deshonore en la lui refusant. C'est lui qui s'est diffamé par son crime, qu'on suppose être si évident & si notoire, qu'il ne peut être ni nié, ni celé ni couvert par aucun subterfuge.*

On a déja répondu à cette difficulté, tirée de la profanation des Sacremens & du scandale. Qu'on voie un Curé concubinaire ou ivrogne public, dire la Messe; le scandale n'est assurément pas moindre, que de voir un Laïc coupable de ces mêmes crimes, y communier. Si à raison de ce scandale, un Curé a droit de refuser l'Eucharistie à ses Paroissiens, ils doivent avoir celui de ne pas assister à sa Messe, de refuser les Sacremens de sa main, & de se séparer de lui. Si les partisans de la notoriété de fait étoient fermes dans leurs principes, ils iroient jusques là.

Dire qu'on ne fait pas de tort au pécheur public en lui refusant la Communion, parce qu'il s'est diffamé lui-même, c'est supposer ce qui est en question. C'est supposer qu'un homme accusé par une prétendue notoriété, est constamment coupable, pendant qu'il peut être très-innocent.

L'Auteur des Conférences s'est opposé la maxime de la France, qu'on n'y connoit point de notoriété de fait. Il avoue, *qu'il est vrai que dans le Royaume, la notoriété de fait ne dispense pas des procédures ordinaires; & que quand il s'agit de condamnation pécuniaire ou corporelle, il faut qu'il intervienne Sentence, quelque notoire que soit d'ailleurs le fait. Mais que pour éloigner de la sainte Table, ceux qui en sont notoirement indignes d'une notoriété de fait, il n'est nullement besoin de Sentence.*

Croira t'on cet Auteur sur sa parole, lorsqu'il restreint ainsi la maxime de la France, au seul cas des condamnations pécuniaires ou corporelles; & cela sans en donner aucune preuve? Il a fait lui-même l'application de cette maxime, au cas de l'excommunication. Son texte est dans l'Apologie, &c. Peut-on se contredire plus grossiérement?

Les Conférences de Rouen ont, dit on, suivi mot à mot la décision des Conférences d'Angers. Elles seront donc combattues par les mêmes raisons. Comment d'ailleurs les accorder avec le Rituel du Diocèse, dont on a vû plus haut les paroles.

Les Conférences de Paris demandent si un Curé peut & doit quelquefois refuser la bénédiction nuptiale à ses Paroissiens. Elles décident que oui, si le péché ou l'empêchement est public.... qu'il doit suivre dans ce cas la conduite de la primitive Eglise, qui chassoit de la Communion & même de l'Eglise, les pécheurs publics *d'une publicité de fait.*

Ces derniers mots ont été ajouté au texte. Il reste à savoir ce que les Conférences entendent par pécheurs publics; & il y a grande apparence que c'est ceux dont le crime est certain par la notoriété de droit. Car autrement on n'auroit pû proposer l'exemple de la primitive Eglise, qui ne mettoit pas les pécheurs en penitence publique malgré eux, sur la seule notoriété de fait.

On ajoute, que le Curé ne devroit pas marier un usurier public, sans lui faire promettre qu'il quittera ce trafic injuste Qu'entend-on par usurier public?

On décide la même chose des Comédiens, qui, comme on l'a déja dit, forment une classe à part.

On dit enfin, que M. le Cardinal de Noailles a autorisé un Curé dans le refus de marier une fille, avec un homme qui servoit à l'Opéra, jusqu'à ce qu'il eût promis de quitter un emploi si pernicieux.

Ce fait est entiérement étranger à notre question. Est-ce aux pieds des Autels que le Curé a refusé de leur administrer la bénédiction nuptiale? L'Auteur ne le dit pas. Si le refus a été secret, le Curé a bien fait, & ne méritoit que des éloges.

Aux Conférences de Paris, les Docteurs ajoutent l'Ordonnance du même Diocèse sur les cas reservés, qui porte: *Quant aux cas reservés au Pape, si ces cas sont occultes, ceux-là peuvent en absoudre, qui en ont reçu le pouvoir de M. l'Archevêque.* On appelle

occulte ce qui n'eſt point public ; c'eſt-à-dire, ou juridiquement prouvé, ou inconteſtablement connu de tout un quartier. Le Continuateur de Tournely dit auſſi, que c'eſt l'uſage de pluſieurs Diocèſes, de reſerver au Pape les cas publics d'une ſimple publicité de fait.

Qu'ont de commun les cas reſervés avec les refus publics de Sacremens ? Les Evêques ont reſervé au Pape les cas qu'ils ont voulu, publics ou cachés. Ont-ils bien fait ? Ce n'eſt pas ce dont il s'agit. La reſerve d'un péché, qui, ſi c'eſt une peine, eſt une peine ſecrette & pénitencielle, a-t'elle quelque rapport avec le refus public des Sacremens, qui eſt une punition extérieure & publique ?

Si c'eſt l'uſage de pluſieurs Diocèſes, de reſerver les cas publics de fait, d'autres ont une coutume contraire. On en trouve la preuve dans l'Apologie, &c.

Ce que les Docteurs ont crû leur être favorable dans ce texte, c'eſt la définition qu'on y donne de la publicité, dans laquelle M. le Cardinal de Noailles paroit aſſimiler celle de droit & celle de fait. *Occultum hîc opponitur illi publico, quod vel in judicio probatum eſt, vel nullâ tergiverſatione in totâ viciniâ celari poteſt.* Les Docteurs ont ſupprimé *hîc* & *illi*, parce qu'ils vouloient préſenter une définition générale de la publicité, applicable à toutes ſortes de cas ; pendant que M. le Cardinal de Noailles a reſtreint expreſſément la ſienne aux cas reſervés ; laiſſant entrevoir qu'il y avoit ſur d'autres matiéres, d'autres eſpéces de publicités. *Hîc opponitur illi publico.*

Examen de la quatriéme Preuve tirée des Canoniſtes François.

Il ne reſte plus à diſcuter que les Canoniſtes, par leſquels les Docteurs ont terminé la premiere partie de leur Conſultation.

Ils font dire à Eveillon que les Calviniſtes ne ſont notoires en France que de fait, qu'ils ſont excommuniés, tolérés, & non dénoncés ; que cependant on doit leur refuſer les Sacremens. Ils citent le ch. 31. art. 2. & la pag. 52. art. 4. Il n'y eſt pas dit un mot de tout cela.

Cabaſſut diſtingue trois ſortes de notoriété, qui rendent le péché public. La premiere eſt l'évidence du fait, comme dans le cas des uſuriers, des concubinaires, des raviſſeurs publics. La ſeconde, reſulte d'une Sentence ; & la troiſiéme de l'aveu manifeſte du coupable, qui ſe vante partout de ſon crime. Si le pécheur eſt manifeſte, & diffamé dans la plus grande partie de la Ville par l'une de ces trois notoriétés, il permet de lui refuſer la Communion.

Cet Auteur, Profeſſeur en Droit Canon à Avignon, eſt un fort mauvais témoin des uſages de la France. Il a annoncé ſon Ouvrage comme conforme au Droit-François. Mais il eſt ſi évident qu'il renferme beaucoup de déciſions contraires à nos maximes, qu'on en a fait la remarque dans le Dictionnaire de *Moreri*, à ſon article. Il a puiſé dans ſaint Thomas ſa définition des pécheurs publics. Sera-t'on étonné après cela qu'elle ne ſoit pas conforme à la diſcipline actuelle ?

Cabaſſut dit dans un autre endroit (l. 5. c. 11. n. 12. 13.) que la Décrétale *ad evitanda ſcandala*, eſt obſervée dans toute la France, & preſque partout, telle qu'elle a été dreſſée, & ſans les additions qui y ont été faites par le Concile de Latran & le Concordat : de ſorte qu'il n'y a d'exclus du bénéfice de cette Loi, que les excommuniés dénoncés, & les percuſſeurs notoires de Clercs. Il étoit donc bien peu inſtruit de nos uſages, puiſque nous n'avons pas même admis l'exception de la Décrétale contre les percuſſeurs notoires de Clercs.

Il ajoute, qu'en permettant de communiquer avec les excommuniés dans l'adminiſtration & la reception des Sacremens, cette Conſtitution a aboli l'ancienne prohibition faite par l'Egliſe, mais non celle du Droit naturel & du Droit divin, qui defendent de donner les choſes Saintes aux chiens : & que celui qui donneroit les Sacremens à un excommunié toléré, n'encourroit pas l'excommunication mineure, mais qu'il pécheroit mortellement. (a)

L'Egliſe aura donc fait un décret pleinement inutile, en permettant de donner les Sacremens aux excommuniés tolérés, puiſque le Droit divin le défend. Elle ſera en contradiction avec le Droit divin, en autoriſant ce qu'il condamne. Elle aura engagé ſes enfans à le violer en leur faiſant un précepte de ce qu'il interdit ; & en levant les barrieres qu'elle avoit miſes elle-même, pour les en détourner par la crainte des peines.

Cabaſſut dans un autre Ouvrage, parle encore de la Décrétale dreſſée dans le Concile de Conſtance ; de la différence qu'il y a entre ſa déciſion, & celle du Concile de Baſle, adopté par la Pragmatique & le Concordat. Il atteſte que preſque dans toute l'E-

(a) *Obſerva conſtitutionem illam, permittentem communicare cum excommunicatis toleratis, etiam in divinis Officiis & Sacramentis, abolere quidem veterem Eccleſiæ prohibitionem, ſed non naturalem & divinis juris, vetantem Sacramenta indignis miniſtrare, ſanctum dare Canibus, & Margaritas projicere ante porcos* Matth. 7. *Ille itaque qui ſciens Sacramentum tolerato excommunicato conferret, non incideret quidem in minorem excommunicationem, ſed tamen mortaliter peccaret. Quemadmodum ille etiam peccaret, qui ſcienter ab excommunicato Sacerdote tolerato, citra ullam neceſſitatem, ſumeret aliquod Sacramentum : quia jus divinum probibet alieno peccato conſentire, aut cooperari ;* & digni ſunt morte, non ſolum qui faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. *Rom. I.*

glise on suit la disposition du Concile de Constance, auquel on s'est attaché, pour éviter les inconveniens du Décret du Concile de Basle, qui admet des excommunications notoires.

Il cite un passage d'Yves de Chartres, qui plus de trois cent ans avant le Concile de Constance avoit senti le danger des effets qu'on attribuoit à ces excommunications notoires. Cet Evêque veut qu'il en soit de même des excommuniés notoires & non dénoncés, que des pécheurs. On ne refuse la Communion à ceux-ci, que lorsqu'ils ont été publiquement convaincus, ou lorsqu'ils ont fait l'aveu public de leurs fautes. De même, & par la même raison, on ne doit éviter les excommuniés, que quand ils ont été dénoncés. (*a*) Comment après un texte si formel, Cabassut, Van Espen, & les prétendus Docteurs ont-ils pû distinguer les deux qualités d'excommunié notoire, & de pécheur notoire, & prétendre priver des Sacremens comme pécheurs, ceux qu'ils ne pouvoient pas en exclure comme excommuniés ?

L'Auteur des Loix Ecclésiastiques dit, qu'on peut refuser la Communion Ecclésiastique aux pécheurs publics & scandaleux, comme sont les concubinaires ou les usuriers manifestes, quand il y a des preuves constantes qu'ils sont dans ce désordre, dans le tems même qu'ils se présentent pour recevoir la Communion.

Ce texte ne dit rien. L'Auteur n'a pas dit quels sont les concubinaires & les usuriers manifestes ; si la notoriété de fait les rend tels, ou s'il faut une Sentence.

Veut-on d'ailleurs qu'il ait admis la notoriété de fait, il s'est défié lui-même de sa décision. On doit, selon lui, garder de grandes mesures, lorsqu'il s'agit d'exécuter cette Loi Ecclésiastique. Les Curés qui doivent prévoir ce cas par rapport à la Communion Paschale, ne peuvent mieux faire que de consulter leur Evêque. Peut-on avouer plus clairement les inconvéniens de la notoriété de fait, & le risque que l'on court en la consultant. Sans cela pourquoi de si grandes précautions à prendre, & tant de consultations à faire ?

Pour appuier sa décision, l'Auteur ne cite que le Concile de Latran sous Alexandre III. comme si la France n'avoit pas de Loix postérieures sur cette matiére. Ce Concile veut qu'on prive les usuriers publics, non-seulement de la Communion, mais de la sépulture Ecclésiastique. Faudroit-il se contenter aussi de la publicité de fait, pour prononcer cette derniere peine ?

Quant à Gibert, les Docteurs auroient été bien ingrats s'ils ne l'avoient pas cité ; puisque c'est chez lui qu'ils ont pris toutes les autorités que ne leur a pas fourni l'Ordonnance de M. de la Fare.

Cet Auteur aiant soutenu que la Loi qui ordonne de réfuser les Sacremens aux pécheurs publics, est une loi morale, fondée sur le Droit naturel & le Droit divin, s'objecte que cette Loi n'est morale, qu'en ce qu'elle défend de donner les Sacremens à des pécheurs manifestement indignes ; & qu'elle n'est que de discipline, entant qu'elle détermine les conditions nécessaires, pour qu'une personne soit censée manifestement indigne.

L'objection est assez pressante. Ecoutons la réponse.

» Les préceptes naturels & divins, qui défendent » en général de conférer les Sacremens à des per- » sonnes indignes, défendent aussi en particulier, » indépendamment de toute loi humaine, de les » donner aux personnes manifestement indignes. » La raison naturelle dicte qu'un pécheur si notoire » qu'il ne peut couvrir son péché, est manifestement » indigne des Sacremens. Ainsi les Loix humaines » qui ordonnent de refuser les Sacremens au » pécheur public par l'évidence du fait, ne font que » déclarer le Droit naturel & divin ; loin de déter- » miner que cette condition sera nécessaire, afin de » justifier le refus.

Il faut une grande pénétration d'esprit pour entendre cette conséquence ; & plus encore pour en sentir la justesse.

Le Droit divin défend de donner les Sacremens à ceux qui en sont indignes, soit pécheurs publics, soit pécheurs secrets. Mais cette défense suppose que le péché est constant & prouvé. Car les Loix naturelle & divine, défendent de punir un innocent. Dans le for intérieur le Prêtre agit à coup sûr, parce qu'il se décide sur l'aveu du pénitent. Dans le for extérieur, il en est autrement. On ne s'en rapporte pas à la déclaration de l'accusé. Qu'il nie son crime, on le punira toujours, s'il y en a des preuves. Mais aussi on ne le punira jamais, qu'il n'y en ait. Quelles preuves faut-il ? C'est ce que le Droit

(a) *Communis praxis, tam extra quam intra Galliæ regnum, simulque communis omnium fere Theologorum & Canonistarum scriptorum relatio & assertio, conformis est Constantiensi Concilio..... Tot vero tantæque anxietates, & conscientiarum perturbationes nascebantur ex illâ veteri communicandi cum excommunicatis prohibitione; ut plus quam trecentis ante Concilium Constantiense annis gravissimus scriptor Ivo Carnotensis (Epist. 82.) enixe conatus sit, ut omnes istæ tollerentur prohibitiones communicandi cum excommunicatis, præterquam cum illis quos Ecclesia publicè declarasset evitandos. Sic enim ait.* Non tamen nominatis excommunicatis, sive in Capitulo, sive in Concilio facta sit illa excommunicatio ; sive sint simoniaci, sive Presbyteri uxotati, idem consilium est quod de ipsis criminosis ; quia non sunt à Communione suspendendi, nisi publicè convicti, aut publicè confessi. *Notit. Eccles. pag. 552.*

divin n'a pas décidé. Un pécheur si notoire qu'il ne peut couvrir son péché, est indigne des Sacremens; mais un homme qui n'est accusé que par un bruit public, toujours incertain, est-il pécheur si notoire que son péché ne puisse être couvert? C'est ce que l'on ne peut savoir qu'en consultant le Droit humain.

Gibert se fait encore une autre objection. Si par la force de la seule loi naturelle, le pécheur notoire de fait, est manifestement indigne des Sacremens, cela ne peut venir que de ce que la notoriété de fait, rend le péché suffisamment certain. De même par la seule force de la loi naturelle, l'excommunié notoire par le seul fait, est manifestement indigne de la société humaine. Cependant en France on requiert une Sentence déclaratoire, afin qu'il soit privé de la Communion civile.

» En vain parleroit-on ainsi, dit Gibert. Car cet » effet de l'excommunication est purement de Droit » humain. Ainsi c'est à ce Droit à déterminer ce qui » est nécessaire, afin qu'il soit encouru. Comme les » autres effets de l'excommunication viennent aussi » du Droit humain, sans excepter la privation de » la sainte Communion à l'égard d'autres personnes » que des pécheurs publics par l'évidence du fait, » il faut étendre à tous ces effets, ce qu'on vient de » dire de l'exclusion de la Communion civile.

Ceux qui comprendront cette réponse, pourront juger si elle est bonne. Tout ce qu'on y entrevoit, c'est une erreur grossiére. Gibert suppose que l'excommunié est privé de la Communion civile; & que c'est pour produire cet effet, qu'on demande en France une Sentence déclaratoire.

Nous sommes convaincus au contraire, que l'excommunication ne s'étend pas jusqu'au commerce civil; & qu'elle n'oblige à fuir celui qui en est frappé, que dans les choses spirituelles. C'est pour pouvoir se separer de lui dans l'administration & la reception des Sacremens, *& aliis quibuscumque divinis*, que le Concile de Constance exige la Sentence déclaratoire. Il est certain qu'un excommunié notoire, qui ne peut cacher son excommunication, est manifestement indigne de la Communion Ecclésiastique. Mais il n'y a d'excommuniés qui soient dans ce cas, que ceux qui ont été dénoncés; & voilà pourquoi on ne peut refuser la Communion Ecclésiastique & les Sacremens avant la dénonciation. De même un pécheur public, dont la péché ne peut être caché est indigne des Sacremens, mais le péché qui n'est connu que par le bruit commun, est toujours incertain, & peut toujours être caché, jusqu'à ce qu'il ait été constaté juridiquement. C'est pour cela qu'on accorde les Sacremens aux pécheurs notoires de fait.

Il y en a, dit Gibert, *des cas en France, où la notoriété de fait excluoit de la participation aux choses Saintes; & ces cas ont été fréquens. Ce sont ceux où ces personnes étoient mortes dans l'exercice public de la Religion prétendue réformée: & ces personnes étoient tellement exclues de la participation des choses saintes, que si leurs parens Catholiques avoient voulu faire dire des Messes de morts pour elles, ils n'auroient pas été écoutés.*

Se seroit-on attendu à voir étaier la notoriété sur un tel exemple? S'il s'agit de Messes de morts à dévotion, les Curés n'ont pas besoin de recourir à la notoriété de fait pour être dispensés de les dire. On ne peut les y contraindre; & leur privation n'est pas une peine.

S'agit-il au contraire des prieres qui par l'usage sont dûes en quelque sorte à chaque mort, on distinguera s'il a eu ou non la sépulture Catholique. Si personne n'a demandé pour lui cet avantage, & que de l'aveu de toute sa famille on l'ait enterré dans un chantier, personne n'obligera son Curé à lui faire un service. Son hétérodoxie est alors attestée par la conduite de tous ceux qui n'ont pas voulu demander pour lui les dernieres marques de la Communion.

Si au contraire son corps repose en terre Sainte, sur quel fondement refuseroit-on de prier pour lui, puisque sa sépulture prouve sa Catholicité?

Le second cas où la notoriété de fait a lieu en France, est celui des Comédiens. On a suffisamment répondu.

Voici le troisiéme cas. On refuse l'absolution à cautele, à ceux qui sont excommuniés pour offense manifeste.

Tous les excommuniés qui sont dans le cas de requérir l'absolution à cautéle, sont convaincus par une Sentence. On leur refuse l'absolution à cautéle, lorsqu'ils ont été censurés pour offense manifeste. Donc on doit refuser la Communion aux pécheurs notoires de fait, sans qu'on ait procédé contr'eux juridiquement. Quelle Dialectique!

Gibert lui-même n'admet pas la notoriété de fait pour tous les crimes. Mais c'est principalement pour le concubinage, qu'il prétend qu'elle peut avoir lieu, *parce qu'il y a souvent des concubinages, qui ne peuvent être dissimulés, & qui causent un scandale entierement inexcusable; au lieu qu'il est rare que les autres crimes soient tels, qu'on ne puisse les couvrir en aucune maniere.*

Il prétend, que s'il faut une Sentence pour chasser de l'Autel les concubinaires, ils ne le seront jamais; parce que le Juge d'Eglise ne peut, & que le Juge Laïc ne veut pas procéder contr'eux. On a écarté plus haut cette difficulté.

Supposé, ajoute-t'il, *que le Juge prononce, cette Sentence donnera-t'elle droit au Curé de refuser les Sacremens au concubinaire condamné? Si elle lui donne ce droit, sera-ce pour les fautes passées, ou pour celles qu'il commet en continuant de fréquenter la même personne. Ce ne peut être pour les fautes passées: car le coupable les expie, par les peines qu'il subit en*

vertu de la Sentence. Ce ne peut être pour les fautes présentes, car la Sentence défend bien les fautes à venir ; mais elle ne les certifie pas. Il faudroit donc une autre Sentence, qui rendît les fautes suffisamment certaines, comme il en a fallu un qui certifiât les premieres. Car si la notoriété n'a pu produire cet effet à l'égard des fautes passées, elle ne sauroit le produire à l'égard des fautes présentes.

Ainsi, un Officier d'un Siége a été interdit de ses fonctions pour un an, par Arrêt du Parlement, rendu après une conviction légitime; & cela, pour une prévarication dans laquelle il persevére. Le Lieutenant Général de ce Siége, pourra-t'il l'empêcher de remplir les devoirs de sa charge, ou d'en toucher les émolumens? Il ne le pourra pas à cause des fautes passées, qui sont expiées par les peines prononcées par l'Arrêt. Il ne le pourra pas, à raison des fautes présentes. Car l'Arrêt qui fait défenses de récidiver, n'atteste pas la récidive actuelle. Il faudra donc obtenir un autre Arrêt qui prolonge l'interdiction?

Ces deux espéces sont parfaitement semblables. Gibert n'a pas fait attention, que la peine que prononcera la Sentence de l'Officialité, sera précisément la privation des Sacremens pendant un certain tems. Nul doute qu'en vertu de cette Sentence, le Curé refusera les Sacremens, pendant le tems qui y est porté, & cela pour le concubinage passé, qui a servi de motif à la Sentence. Ce tems expiré, il sera tenu d'admettre le coupable à la sainte Table. S'il veut s'en dispenser, qu'il le dénonce de nouveau à l'Officialité; ou attendu la rechute, on prononcera une peine plus longue ou plus sévére. La nécessité d'obtenir cette seconde Sentence est-elle un inconvénient assez considérable pour faire autoriser le Curé à exclure des Autels, sur la simple renommée & le bruit public.

Gibert prétend que la notoriété ou l'évidence du fait, rend le crime suffisamment connu & certain, de même que la Sentence, par rapport au for intérieur.

On a déja dit que les refus publics de Sacremens, ne dépendoient pas du for intérieur; & on a vû plus haut Gibert lui-même attester que l'évidence du fait étoit par sa nature une preuve incertaine & sujette à erreur.

Gibert termine ainsi sa Consultation. *Comme l'application du principe général au cas particulier est délicate, nous croions que les Curés n'en doivent venir à l'exécution, qu'après avoir consulté l'Evêque, & s'être muni de son autorité : & qu'il faut aussi dans la pratique, s'en tenir à l'usage des Diocèses où l'on se trouve, & suivre le sentiment des Prélats, sur la détermination de ceux qui doivent passer pour pecheur publics. Cette précaution est d'autant plus juste, que la plûpart des Evêques se reservent les péchés publics, & donnent par là à entendre, que c'est à eux à prescrire ce qu'il y a à faire par rapport à ceux qui les commettent. Ajoutez que le concubinage public, auquel je me suis principalement arrêté, est ordinairement du nombre des péchés publics reservés.*

Il ne faudroit que ces cinq ou six lignes, pour renverser toute la Consultation. L'application des principes aux cas particuliers est délicate. Dans quel sistême est-elle délicate? c'est dans celui des partisans de la notoriété de fait. Il n'y a au contraire aucun embarras, aucune difficulté à attendre, ou une Sentence de conviction, ou l'aveu du coupable. On ne peut trop remarquer, que tous les Auteurs qui ont admis la notoriété de fait, ont reconnu eux-mêmes les inconvéniens de leurs principes.

Ces inconvéniens cesseront-ils par la Consultation que fera le Curé à son Evêque? On a déja fait sentir que non. Qu'on consulte le Supérieur sur un point de Droit, sur l'interprétation d'un texte qui paroît obscur ; rien n'est plus sage. Qu'on le consulte sur un fait local, qu'il ignore, & qu'il ne peut savoir que par le récit du Consultant; à quoi cela servira-t'il?

On a vû Gibert soutenir plus haut que le Droit divin ordonnoit de chasser de l'Autel les pécheurs notoires de fait; & cependant il faut suivre à cet égard la pratique du Diocèse où on se trouve, & la décision du Prélat qui le gouverne. Y auroit-il donc des Diocèses en France assez malheureux pour avoir introduit des usages clairement contraires au Droit divin? En le supposant ainsi, est-on obligé de s'y conformer? La décision erronée d'un Evêque doit elle l'emporter sur le précepte de J. C.

Ce n'est pas tout. Gibert qui dans la Consultation XII. qu'on vient de discuter, soutient si fortement qu'on doit refuser l'Eucharistie aux pécheurs notoires de fait, enseigne dans la Consultation XIII. qu'on ne doit pas leur refuser la sépulture. Ces deux questions ont tant de rapport entre elles, qu'il ne sera pas hors de propos d'examiner en peu de mots cette derniere décision.

Voici l'état de la question tel qu'il est proposé. *Il y a plusieurs Conciles, & quantité de Rituels qui défendent de donner la sépulture sacrée aux pécheurs publics : par lesquels ils entendent ceux qu'il est notoire être morts en péché mortel, comme hérétiques, excommuniés, usuriers, concubinaires manifestes ; qui sont décédés sans avoir donné des signes de pénitence. Il s'agit de savoir, si le Curé peut exécuter ces Loix à l'égard des pécheurs publics qui meurent sans signe de repentir, avant que l'Official, sur enquêtes suffisantes, ait déclaré que le défunt a encouru la peine portée par ces Loix.*

On trouve ensuite les raisons de douter, qui sont que les Loix n'éxigent pas cette Sentence déclaratoire; qu'avant qu'elle pût être rendue, le cadavre seroit corrompu; qu'il faudroit faire des frais pour parvenir à cette Sentence, que si la défunt étoit Laïc & coupable d'un crime punissable par les Loix civiles, le Juge Royal reclameroit le droit de faire l'information; ce qui donneroit lieu à un conflit: enfin que les autorités qui prouvent qu'on doit refuser la Com-

munion aux pécheurs publics, prouvent qu'on doit leur réfuser la sépulture.

Malgré ces raisons, Gibert soutient, *que l'usage est, que le Curé ne peut priver qui que ce soit de la sépulture sacrée, s'il n'y a une Sentence qui le déclare avoir encouru cette peine.* Trois prinicpes fondent cet usage.

Le premier est *que la notoriéte de fait ne dispense pas de procéder à la preuve, lorsqu'il s'agit de la punition de quelqu'un, à raison de ce fait. Ainsi quelque notoire qu'il soit qu'un pécheur public est mort dans son péché, il faut une enquête par laquelle on s'assure de la vérité du fait; & ensuite une Sentence qui déclare que le fait est véritable, & que pour ce sujet, la peine de la privation de la sépulture sacrée a été encourue.*

Il n'est pas besoin d'avertir que, ce principe étant vrai, doit s'appliquer aux refus de Communion, comme à ceux de sépulture.

Second principe. *La Pragmatique & le Concordat,* tit. de excomm. vitand. *defendent de refuser la Communion des choses sacrées, aux personnes qui en sont privées par les censures qu'elles ont encourues, à moins que ces censures n'aient été dûement publiées & dénoncées. Or la privation de la sépulture est une partie de la censure de l'interdit. Il faut donc qu'elle soit publiée & dénoncée, avant qu'elle puisse être exécutée: & comme on ne peut procéder à sa publication, qu'en vertu de la Sentence du Juge d'Eglise, qui déclare que la censure a été encourue, & qui ordonne la publication de la Sentence, il est conséquemment nécessaire que le Curé n'exécute pas les loix qui privent de la sépulture Ecclésiastique les pécheurs publics, avant qu'il y ait Sentence qui déclare qu'elle a été encourue, & en ordonne l'exécution.*

C'est sans doute une idée des plus bizarres de regarder la sépulture, comme faisant partie de l'interdit. Mais pour abréger, il n'y a qu'à la supposer vraie. Le refus de sépulture fait partie de l'interdit, parce que dans les lieux interdits, on ne donne à personne la sépulture Ecclésiastique. Le refus public de la Communion à la sainte Table fait aussi par la même raison, partie de l'interdit; puisque dans les lieux frappés de cette censure, il n'est permis de communier que les malades. Ainsi ce qui est dit du refus de sépulture, doit s'appliquer aussi au refus de la Communion.

Le Concile de Constance que nous suivons inviolablement en ce point, defend d'éviter dans l'administration des Sacremens, c'est-à-dire, de les refuser sous prétexte d'une censure, à moins que par sentence elle n'ait été déclarée nommément encourue. Il est impossible de fonder sur cette Loi une défense de refuser la sépulture Ecclésiastique aux pécheurs notoires, qu'on ne reconnoisse qu'il y est également defendu de leur refuser la Communion.

Le troisiéme principe est pris du ch. 12. *de Sepult.* qui veut que ceux qui ont reçu pendant leur vie, des marques de Communion, les reçoivent aussi après leur mort.

Gibert repond ensuite eux difficultés qui formoient les raisons de douter. Toutes ces Loix qui ordonnent de refuser la sépulture aux pécheurs publics, doivent être entendues avec la clause *servatis servandis.* Il faut entendre de même les Rituels qui ordonnent de leur refuser la Communion.

Dans les choses qui dépendent de la volonté des hommes, il ne faut pas raisonner *ab incommodis.* S'il y a de l'inconvénient à exiger la Sentence déclaratoire, il y en auroit aussi à laisser le Curé maître de l'exécution des Loix. Pourquoi donc exagére-t'on tant les inconvéniens qu'il y auroit à ne chasser un pécheur de l'Autel qu'après sa conviction; & ne faire aucun attention aux suites terribles de la prétendue notoriété?

Enfin on ne peut, suivant Gibert, argumenter des refus de Communion aux pécheurs publics, à ceux de la sépulture. C'est le Droit naturel & le Droit divin qui défendent de leur donner les Sacremens, & l'Eglise ne peut dispenser de ces Loix. Ce sont les Loix Ecclésiastiques seules qui ont prescrit les refus de sépulture, & l'Eglise peut en dispenser. Il lui est permis de risquer que la sépulture soit donnée à des indignes; & elle ne peut pas de même risquer la profanation & le scandale résultant de l'administration de l'Eucharistie aux pécheurs publics.

Après tout ce qui a été dit jusqu'à présent, on sait à quoi s'en tenir sur ces grands mots, de Droit divin, de Droit naturel; & on sent que la parité est entiére entre les refus publics de Communion & ceux de sépulture.

Ainsi Gibert, a dit, il est vrai, qu'il falloit refuser la Communion aux pécheurs notoires de fait; & les mauvaises raisons sur lesquelles il s'appuie, ôtent tout crédit à son opinion. Il soutient d'ailleurs qu'il ne faut pas leur refuser la sépulture; &, ou les preuves qu'il en rapporte ne valent rien, ou elles démontrent qu'il faut leur donner la Communion.

Les Docteurs citent le Rituel de Jurisprudence Canonique, dont l'Auteur ne fait que rapporter le Sentiment de Van-Espen, sans aucune reflexion, & ajoute qu'il faut dans ce cas consulter l'Evêque. Ce suffrage est d'autant moins décisif que cet Auteur indique (au mot Pâques) un Arrêt rendu en 1552, contre un Curé du Diocèse de Chartres, qui avoit refusé les Sacremens, sous prétexte du crime d'adultere, qui n'étoit pas juridiquement prouvé.

Ils citent enfin la Déclaration de 1697, qui parlant des personnes qui ont vécu ensemble dans le crime, sans être mariées, permet aux Evêques de les exclure de la participation des Sacremens, après *les monitions convenables.* Se seroit-on attendu à voir établir la suffisance de la notoriété de fait sur une loi qui ne permet de refuser les Sacremens qu'après des monitions?

Cette multitude d'autorités respectables, disent les Docteurs ; cette nuée de temoins que nous avons cités pour constater notre premiere Proposition, forment en sa faveur une chaîne de tradition que rien ne peut rompre. Ainsi, quand tous les Tribunaux séculiers reuniroient leurs forces, pour obliger les Ministres de l'Autel à donner les Sacremens aux chiens, c'est-à-dire, aux pécheurs publics, quoique par le seul fait; le précepte irrévocable de Jesus-Christ ; l'autorité des Saints Canons, des Saints Peres, des Décrets Synodaux ; celle de tous les Théologiens, & en particulier de cette foule d'Ecrivains François, doit, sans contredit, prévaloir, & rassurer les esprits flottans, & les cœurs ébranlés.

On sent actuellement à quoi se réduit cette nuée de témoins, cette chaîne de Tradition, que rien ne peut rompre. Appellera t'on ainsi quelques Auteurs, dont les uns sont étrangers à la France, les autres se sont ou contredits, ou retractés ; & presque tous ont si mal raisonné, qu'on a honte en se parant de leurs suffrages, d'exposer au grand jour les motifs qui les ont déterminés ? A t'on pû ne pas remarquer, que tous ces Auteurs ont posé le principe, & n ont pas senti la conséquence ; que tous ont rendu hommage à la maxime de la France sur la notoriété de fait, & qu'ils ont seulement prétendu, sans aucun prétexte raisonnable, qu'elle ne devoit pas être appliquée au cas particulier du refus public des Sacremens ?

S'il ne s'agit que de compter les voix, les Docteurs en Droit-Canon se promettroient vainement la victoire. Qu'on lise le septiéme moien du premier volume de l'Apologie, &c. on verra une foule d'Auteurs soutenir affirmativement, que dans le Royaume on ne traite comme pécheurs publics, que ceux dont le crime est réguliérement prouvé ; & qu'on ne prononce pas la privation publique des Sacremens, contre ceux qui ne sont accusés que par la notoriété de fait. Plusieurs Constitutionnaires, aussi zélés pour le schisme que les Docteurs en Droit Canon, ont reconnu eux-mêmes la certitude de notre usage sur ce point.

De-là, ce seroit au moins une question très-controversée, de savoir si en France on refuse publiquement les Sacremens sur la seule notoriété de fait. Les uns le soutiennent ainsi ; d'autres le nient. Dans cette incertitude, seroit-il permis de le faire ? Connoit-on l'esprit de l'Eglise ; suit-on même la loi naturelle, lorsque par provision, on commence par punir, avant qu'il soit certain si l'accusé est réguliérement convaincu.

Si au lieu de compter les suffrages, on les pése, tout doute, toute incertitude disparoit. L'usage de l'Eglise de France, dont l'existence est attestée, paroit encore conforme aux sentimens des plus grands Evêques de l'antiquité ; & la pitoiable objection, tirée de la défense de donner les choses Saintes aux chiens, s'évanouit.

Saint Augustin ne connoissoit donc pas le Droit divin, puisqu'il avance, que dans certaines occasions, la crainte de nuire à la paix de l'Eglise, oblige d'admettre à la Communion du saint Autel des pécheurs connus pour tels. Car aucune considération ne peut l'emporter sur le Droit divin. Son texte est dans le 5. Moyen. de l'Apologie, &c.

Il ne connoissoit donc pas le Droit divin ; puisqu'il donnoit les choses Saintes aux pécheurs, jusqu'à ce qu'ils eussent été convaincus, ou par un jugement, ou par leur aveu.

Le Pape Innocent premier, ne respectoit pas le Droit divin, puisqu'il déclare qu'on ne peut priver les adultéres de la Communion, qu'après qu'ils ont été juridiquement accusés & convaincus.

L'Auteur des questions sur l'ancien & le nouveau Testament, ne connoissoit pas le Droit divin, lui qui répond aux reproches que Novatien faisoit aux Ministres de l'Eglise, de donner le corps de J. C. à ceux qu'ils connoissoient pour pécheurs, que ces Ministres ne peuvent être en même tems accusateurs & Juges, & que quand ces pécheurs auront été accusés & convaincus, on pourra les chasser de l'Autel. *Adhuc est aliquid quod reprehendit Novatianus. Cur, inquit, corpus Domini tradunt, iis quos noverunt peccatores ? Quasi ipsi accusatores essent, qui sunt judices. Si autem accusati fuerint & manifestati, poterunt abjici.*

Ainsi lorsque les Constitutionnaires défendent si ardemment la notoriété de fait, lorsqu'ils prétendent qu'on ne pourroit la rejetter, sans violer le Droit divin, ils ressuscitent une vieille objection des Novatiens, que les Peres de l'Eglise ont méprisée de leur tems.

S'il faut écarter le droit divin, comme ne décidant pas la question, on ne peut plus se déterminer que par les Loix de l'Eglise. Elles défendent d'exclure de la sainte Table, pour des causes légéres : *pro parvis & levibus causis.* Que le délit soit léger en lui-même, ou que les preuves qu'on en rapporte soient incertaines, ce seroit toujours exclure pour cause légére. Rien n'est donc plus raisonnable, que de ne se fonder que sur des preuves au-dessus de tout soupçon.

La notoriété n'est pas de ce genre. Elle est essentiellement & par sa nature, sujette à l'erreur. Elle expose ceux qui la consultent, à confondre l'innocent avec le coupable. L'Eglise en a été convaincue par sa propre expérience. Elle a permis, ou plutôt, elle a toléré pendant un tems, qu'on se séparât publiquement de ceux qui avoient notoirement commis des péchés énormes, auxquels l'excommunication étoit attachée. Cette tolérance a entraîné une multitude d'abus. Pour y remédier, elle a ordonné de communiquer dans les choses Saintes, & spécialement dans l'administration des Sacremens, avec les excommuniés notoires, c'est-à-dire, avec

les pécheurs ſcandaleux qui avoient notoirement commis un crime, auquel étoit attachée l'excommunication. Elle a défendu de leur refuſer les Sacremens, à moins qu'ils ne fuſſent nommément dénoncés excommuniés, c'eſt-à-dire, juridiquement convaincus d'avoir commis ce crime énorme, & dénoncés nommément comme frappés de la cenſure qui y étoit attachée.

Cette Loi, ſage en elle-même, n'a jamais été révoquée. Elle ne peut pas l'être en un ſens, étant fondée ſur des motifs qui ne ceſſeront jamais. Où peut donc être après cela, la difficulté de la queſtion ? Si quelques Auteurs, par un zéle mal réglé pour l'honneur des Sacremens, ont oſé blâmer cette Loi, ou tâché d'en éluder les conſéquences : ſi d'autres, ne faiſant pas attention à ſa diſpoſition, ont regardé comme ſubſiſtante, la diſcipline qu'elle a abrogée, ſera-t'elle par-là totalement anéantie ? En formera-t'elle moins la régle de l'Egliſe de France ? Régle d'autant plus importante, que ſes motifs ont un rapport direct avec la paix de l'Etat. Quel eſt le principe qu'on pourroit regarder comme étant en vigueur, ſi on ſe décidoit ainſi par quelques ſuffrages particuliers qui l'auroient combattu ?

Examen de la ſeconde Propoſition, où on prétend prouver que les Quénelliſtes notoires ſont pécheurs publics.

On croiroit à voir le zèle des Docteurs en Droit Canon pour la notoriété de fait, que la diſcipline de l'Egliſe de France eſt d'une ſévérité, qui approche de celle des premiers ſiécles, qu'on y eſt ſi jaloux de l'honneur des Sacremens, qu'on les refuſe à ceux que la renommée accuſe de n'être pas dignes d'en approcher ; & qu'on chaſſe honteuſement des ſaints Autels, les concubinaires, les uſuriers, les libertins, les impies.

Il n'en eſt rien. La face de la terre eſt couverte de crimes. On ne ſe donne pas la peine de cacher ſes déſordres. On les publie au contraire, & on en fait gloire. Cependant, à l'exception peut être de quelques Comédiens, à peine voit-on de nos jours un ſeul exemple de refus de Sacremens fait publiquement à des pécheurs ſcandaleux. Il n'y a plus qu'un ſeul crime en France ; c'eſt celui de ne pas recevoir la Bulle. Ceux qui ont commis les crimes les plus graves, ſont admis à la participation de l'Euchariſtie : on les preſſe de la recevoir, on les y force : & cela ſans qu'ils ayent peut-être donné aucune marque de repentir. Tous les péchés ne ſont rien, comparés avec l'oppoſition à la Conſtitution. C'eſt le ſeul délit qui réveille la ſollicitude Epiſcopale : & les prétendus Docteurs en Droit Canon n'ont établi ſi longuement, qu'on devoit refuſer les Sacremens aux pécheurs notoires de fait, que pour ſoutenir enſuite, que les Janſéniſtes, Quénelliſtes, Appellans étant tels, on devoit les en priver. Telle eſt leur ſeconde Propoſition, à laquelle on ne s'arrêtera pas long-tems.

Examen de la premiere Preuve tirée de la conduite des Quénelliſtes & Janſéniſtes.

Pour ſe convaincre que les Janſéniſtes & Quénelliſtes ſont pécheurs publics, il faut, diſent les Docteurs, conſidérer leur conduite par rapport aux déciſions de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat : les peines portées contr'eux, ſoit par les Conſtitutions du S. Siége reçues en France, ſoit par les Loix du Royaume publiées pour leur exécution : la conduite que tiennent à leur égard l'Egliſe de Rome, les Egliſes étrangéres, l'Egliſe de France, & même les Tribunaux ſéculiers : enfin les qualifications qui leur ſont données, dans les décrets émanés de l'une & l'autre Puiſſance.

Avant de ſe livrer à ce détail, les Docteurs obſervent d'abord, *que la cauſe des Quénelliſtes, des Appellans & des Janſéniſtes, eſt commune, indiviſe, & ſolidaire : que les ennemis de la Conſtitution* Unigenitus, *le ſont auſſi du Formulaire... qu'ils ſont tous décidés pour la défenſe du Livre du P. Queſnel, & les miracles du Diacre de ſaint Médard, qu'ils ne rougiſſent pas de comparer à ceux de J. C. par un parallele impie & blaſphématoire : que leur cauſe eſt la même que celle des Auguſtiniſtes, des Figuriſtes, des Convulſionniſtes, & de toutes les eſpéces de fanatiques qui ont pris naiſſance au tombeau du Diacre Réappellant.*

Les Docteurs diſent vrai, quand ils regardent comme une cauſe commune, celle des Appellans, & celle des prétendus Janſéniſtes. On l'a obſervé il y a long-tems : *la Conſtitution* eſt la fille du *Formulaire.* Les Jeſuites ont pourſuivi la condamnation des cinq propoſitions, dans le ſens de l'Auteur, ſans vouloir fixer ce ſens ; pour faire retomber cette condamnation ſur la Doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas, qu'ils ont effectivement fait proſcrire par la Conſtitution.

Ainſi il eſt très-vrai que les Adverſaires de la Conſtitution ſont oppoſés à la ſignature pure & ſimple du Formulaire. Ils ſont décidés pour la défenſe du Livre du P. Queſnel. Ils reconnoiſſent le bras de Dieu, dans les guériſons miraculeuſes opérées au tombeau du ſaint Diacre enterré à ſaint Médard. Ils ont regardé ces guériſons, comme un témoignage de la Divinité même en leur faveur ; & ne les ont cependant jamais comparés aux Miracles de J. C.

Si à l'occaſion des miracles opérés au tombeau du ſaint Diacre, il s'eſt élevé des ſectes de fanatiques,

leur cause n'est pas plus liée avec celle des Appellans, que la cause des premiers Chrétiens ne l'étoit autrefois avec celle des Gnostiques qui avoient pris naissance dans le sein du Christianisme. C'étoit le reproche que les Payens faisoient autrefois aux premiers Disciples de J. C. & les prétendus Docteurs Canonistes sont dignes de le renouveller.

Tous ces hommes, dit-on, *se font publiquement un honneur & un merite, non seulement d'approuver comme orthodoxes les Livres de Jansenius & de Quesnel, anathématisés par le monde entier; mais encore de soutenir par leurs discours & leurs écrits, que la signature pure & simple du Formulaire est une vexation & une tirannie: que la Bulle* Unigenitus *renverse la Foi, la Morale & la discipline de l'Eglise; & qu'elle détruit le premier article du simbole, le premier précepte du Décalogue, les libertés de l'Eglise Gallicane, & l'autorité souveraine de nos Rois.*

Et pourquoi ne le diroient-ils pas puisque tout le dit avec eux. Le Clergé de France l'a dit, en n'acceptant la Bulle qu'avec des explications nécessaires selon lui pour mettre la foi à couvert, & pour prévenir l'abus qu'on en pourroit faire contre la Saine Doctrine. Les Parlemens l'ont dit, en ne l'enrégistrant qu'avec des modifications qui ont été jugées indispensables pour la conservation des maximes du Royaume, & qui sont moins des modifications, que des assertions absolues de la proposition contraire. Le Royaume entier l'a dit, en recevant la Bulle, à son arrivée *plus mal qu'elle ne l'auroit été à Geneve.* Les plus respectables Evêques, les Corps les plus célébres l'ont dit, par la résistance qu'ils y ont opposée, & l'appel qu'ils en ont interjetté. Enfin la conduite des Constitutionnaires le dit, puisqu'ils n'ont acquis des suffrages à leur Bulle, que par des Lettres de cachets, des évocations au Conseil, des violences de tout genre & par le renversement de toutes les regles Ecclésiastiques & Civiles; ce qui n'auroit pas été nécessaire, si la Bulle n'avoit pas eu contr'elle *le premier cri de la foi qui repousse la nouveauté.* Jamais les Appellans n'ont accusé tous & chacuns des Constitutionnaires en particulier, de vouloir détruire la Foi, la Morale, &c. Mais ils ont soutenu & soutiendront toujours, que la Bulle y tend dans son sens propre & naturel.

Ils forment tous ensemble une secte, proscrite depuis cent ans par les deux Puissances, & qui ne se soutient que par l'artifice, la fraude, la calomnie, les libelles diffamatoires, les estampes outrageantes, les assemblées nocturnes, les convulsions obscènes, les Imprimeries furtives & clandestines si sévérement prohibées par les Loix de l'Etat, les satires sanglantes contre les Ministres & les Evêques; & en un mot, par toutes les differentes manœuvres qui ont caractérisé les hérétiques dans tous les siécles.

Ce portrait ressemble à quelqu'un. Est-ce aux Appellans? Est-ce aux Auteurs & aux Promoteurs de la Bulle? Que le public en soit le Juge. Les Appellans ne se sont jamais écartés du respect dû aux Puissances, qui ne sévissent contr'eux, que parce que leur religion a été surprise. Ce n'est pas eux qu'on soupçonne d'empoisonner les Evêques, & de les vouloir brûler dans leur Palais, &c.

Les Docteurs en Droit Canon citent un passage *d'un illustre Prélat*, & cela pour accuser les Appellans, d'être orgueilleux, désobéissans au Corps Episcopal, rebèlles à Dieu, au Roi, à l'Eglise, à l'Etat.

Un illustre Prélat! Si les Docteurs avoient dit, *fameux*, on leur auroit passé. Apprenons à nos Lecteurs, que ce Prélat est M. de la Fare, dans l'instruction pastorale dont on a déja parlé. son nom tiendra lieu de réponse.

Ces déclamations sont insensées si la Constitution n'est pas une Loi de l'Eglise. Aussi les Docteurs assurent-ils, qu'elle est un Décret dogmatique du Saint Siége; devenu Loi de l'Eglise, par l'acceptation du Corps Episcopal, & Loi de l'Etat, par les différentes Déclarations du Souverain: qu'elle n'est pas une Loi de pure discipline, mais un Jugement de l'Eglise en matiére de doctrine. Les preuves en sont tirées des Lettres-Patentes de 1714, de la Déclaration de 1720, de celle de 1730, & de deux Requisitoires, l'un de M. Gilbert de Voisins, du 29 Janvier 1731, l'autre de M. d'Ormesson, du premier Février 1747.

On ne s'arrêtera pas à écarter ces preuves. On les a vû discutées par l'Auteur de l'excellente *Dissertation dans laquelle on démontre que la Bulle* Unigenitus *n'est ni Loi de l'Eglise, ni Loi de l'Etat*, qui a été publiée à la fin de l'année derniere.

On répondra cependant à une observation que font les Docteurs sur la Déclaration de 1730. *On a prétendu*, disent-ils, *en affoiblir l'autorité, sur le frivole prétexte, qu'elle a été enregistrée, le Roi séant en son lit de Justice. Mais on n'a pas fait attention, que c'étoit en effet dégrader le Parlement de Paris, dont la plus honorable prérogative est d'être la Cour du Roi & des Pairs, & d'avoir vû si fréquemment dans les siécles passés nos Rois présider à ses Jugemens. L'Ordonnance de 1667, sur la procédure civile, observée dans tout le Royaume, a été enregistrée dans un lit de Justice.*

C'est sans doute un grand honneur pour le Parlement de Paris, que nos Rois y soient venus souvent pour être témoins de la publication de leurs propres Loix, pour consulter par eux mêmes les Magistrats qui le composent, sur l'utilité de ces Loix, pour s'assurer du jugement qu'ils en portoient; pour rendre leur enregistrement plus solemnel.

C'est à quoi devroit servir uniquement la pompe des lits de Justice.

Mais ceux qui abusent de la confiance des Souverains, ne les ont engagé à venir au Parlement depuis long-tems, que pour y gêner les suffrages par l'ap-

pareil de la Majesté Royale, & avec un dessein arrêté de forcer l'enregistrement, quelques représentations que les Magistrats pussent faire au contraire. De-la est née l'idée de contrainte, attachée aux enregistremens qui n'ont été faits que dans des Lits de Justice.

Or on a toujours mis, & la raison veut qu'on mette une très grande différence entre les enregistremens volontaires, lors desquels, les Magistrats étant pleinement libres, suivent les lumiéres de leur conscience, & les enregistremens forcés, où toute délibération leur est interdite, & où ils adhérent à la Loi, non parce qu'elle est bonne & utile; mais uniquement, parce que le Roi le veut. Ecoutons sur ce point le Parlement lui-même.

L'enregistrement de l'Ordonnance de Blois, a souffert, comme tout le monde sait, beaucoup de difficultés. Une des principales, étoit fondée sur l'article premier de cette Loi, qui abrogeoit la Pragmatique, & confirmoit le Concordat. La résistance des Magistrats donna lieu à des Lettres de jussion successives, qui les déterminérent enfin à ordonner, qu'il seroit mis sur le repli, lû, publié, & enregistré, du très-exprès commandement du Roi.

Le Roi ne fut pas content. Il permettoit au Parlement de mettre dans ses Registres ce qu'il jugeroit à propos, mais vouloit que l'enregistrement parut volontaire au dehors. Le Parlement consentit enfin, à mettre, que les Lettres avoient été lûes, publiées, & enregistrées, après plusieurs délibérations, & très-humbles Remontrances faites au Roi.

Mais M. le Premier Président fut chargé de lui faire des représentations, sur ces ordres absolus qui non seulement enjoignoient d'enregistrer, mais défendoient même de dire qu'on avoit enregistré par force. Voici ce que lui dit alors ce Magistrat, suivant le recit qu'il en fit lui-même à sa Compagnie, le 29 Janvier 1580. *

» Que la maniere de laquelle on avoit usé par » ci devant au Parlement, sur la publication des » Lettres Patentes, Ordonnances & Edits qui y » étoient adressés pour les lire, publier, & registrer, » étoit-telle: les Chambres assemblées, lecture faite » desdites Lettres, Ordonnances ou Edits; on gar» doit la forme ancienne, qui est que l'on commet» toit deux Conseillers du Parlement pour les voir » & en faire le rapport; l'un soutenant la suasion, & » l'autre la dissuasion desdites Lettres, Ordonnan» ces, ou Edits que l'on vouloit faire publier. La dé» libération solemnelle sut ce faite, s'il ne se trouvoit » aucune difficulté sur telles Lettres, Ordonnances, » ou Edits, étoit incontinent procédé a la lecture & » publication, pour puis après en faire registre. Et » s'il se trouvoit que la chose fût sujette à Remon» trances, les Remontrances étoient ordonnées à » faire, étant dressées & lûes en la Compagnie, » étoient portées au Roi par écrit, ou par Commis» saires qui spécialement étoient à ce faire députés, » qui portoient lesdites Remontrances signées. Et » souvent, sans faire aucunes Remontrances, pu» blioient lesdites Lettres, avec certaines modifica» tions & restrictions, dont le registre étoit & de» meuroit chargé. Et si pardessus lesdites Remon» trances, le Roi déclaroit par seconde ou plus ample » jussion, qu'il vouloit être passé outre, sur ce, lui » ont toujours été faites, d'autres & itératives Re» montrances. Et quand nonobstant toutes lesdites » Remontrances, le Roi a voulu qu'il fût passé » outre; la Cour aiant fait tout ce qui étoit en elle, » a mis sur les registres, que telles Lettres étoient » lûes, publiées, & registrées, du commandement » très-exprès du Roi, par plusieurs fois réitéré.

» Laquelle clause à servi pour montrer, que *non* » *voluntate Patrum*, *sed mandato Regis*, elles au» roient passé: & cela signifioit, que toutes & quan» tes fois qu'il plairoit au Roi, que telles Lettres » ainsi publiées, fussent revoquées, cela se pour» roit par une simple Lettre missive, même par une » seule Jussion & Ordonnance verbale. Même on a » voulu tenir, que les Lettres publiées *de mandato* » *expresso*, expiroient, & n'avoient lieu après le » décès du Roi, par le commandement très-exprès » duquel, telles publications auroient été faites; » d'autant que *morte mandantis*, *mandatum ex*» *pirat.*

» Et ne se trouvera point que l'on en ait jamais » usé autrement au Parlement, ni que les Rois aient » fait instance de faire passer les choses après com» mandement très-exprès, sans en charger le regis» tre. Et n'ont les Rois trouvé mauvais, ne étrange, » que ceux du Parlement, qui jugent & doivent » juger en leur conscience, bien informés de la vé» rité par la Loi & par la raison, repondissent en la » vérification des Lettres dont ils étoient poursuivis, » qu'ils ne pouvoient procéder à la vérification des» dites Lettres, usant de ces mots, *non possumus*, » *neque debemus.*

» Toutes fois le Parlement averti qu'il avoit plû » au Roi, *non more solito atque exemplo veteri*, or» donner que l'on fit tel registre que l'on verroit » devoir être fait sur lesdits articles & cahier des Etats, » sans mettre sur le repli des Lettres aucunes restric» tions, modifications, ne choses quelconques: » après en avoir longuement délibéré & disputé, » s'étoient enfin accommodés à la volonté du Roi, » & passé avec grande difficulté, que sur le repli des » Lettres, seroit simplement mis, qu'elles avoient » été lûes, publiées & registrées, après plusieurs dé» libérations, & très-humbles Remontrances faites » au Roi.

» Néanmoins étoit chargé de remontrer très

* *Du Boulay*, Hist. Univ. Paris. tom. 6. p. 771.

„ humblement audit Seigneur, comme il faisoit „ pour & au nom de toute la Compagnie; qu'il trouvât bon que le Parlement déliberât sur tous les articles & Edits, qui lui seroient présentés, en la „ maniere accoutumée : & que si nonobstant les Remontrances du Parlement, il lui plaisoit être passé „ outre, on pût charger le repli des Lettres, comme „ toujours a été fait, que telles Lettres avoient été „ lûes, publiées & registrées, par le mandement & „ commandement très-exprès du Roi, afin que la „ postérité pût connoître que l'on n'avoit rien omis, „ de ce que, *more majorum*, avoit accoutumé être fait.

„ Et ainsi avoit chargé de remontrer, que l'on „ avoit voulu persuader au Roi, que puisque le „ Parlement auroit une fois fait Remontrance, & „ que nonobstant icelle, il plaisoit au Roi qu il fût „ passé outre, sans user d'autres modifications, ne „ restrictions, suivant les Lettres Patentes qui autrefois ont été apportées au Parlement, du tems de „ feu M le Chancelier de l'Hopital, qui n'avoient „ jamais été entérinées ne vérifiées par le Parlement: „ & que nonobstant icelles, ladite Cour avoit ordonné & arrêté conformément à ce qui avoit été fait „ de tout tems & ancienneté, qu'elle useroit de toutes & telles Remontrances, qu'elle trouveroit devoir être faites par raison.

„ Et a dit au Roi, que ledit feu sieur Chancelier „ l'avoit expressément requis, quand il se trouveroit „ à propos de le pouvoir dire & déclarer au Roi, „ qu'il lui dit apertement, que lesdites Lettres par „ lesquelles étoit porté, que le Parlement ne usât de „ itératives Remontrances, ains qu'il passât outre, „ aiant entendu la volonté du Roi, être le plus pernicieux Edit, & de mauvaise conséquence, que „ onc fut présenté au Parlement : & que l une des „ choses, dont il sentoit sa conscience la plus chargée, étoit d'avoir obstinément soutenu ledit Edit, „ & persuadé qu'il falloit qu'il eût lieu, & fût gardé „ & entretenu par ceux du Parlement : & estimoit „ que c'étoit l'une des choses en laquelle il avoit plus „ offensé le public; & qu'il pensoit avoit été cause de „ sa défaveur, & de son reculement & éloignement „ de la Cour.

Le Magistrat vient ensuite au fond, & aux motifs de la resistance du Parlement qui sont „ que le Parlement avoit toujours soutenu la Pragmatique, „ & empêché que le Concordat n'eût lieu.... qu'il „ n'y a lieu en toute la Chrétienté où on ne fasse cas „ de la Pragmatique, laquelle le Parlement a toujours tenue, même en ce qui est porté par icelle, „ que le Pape est au-dessous du Concile, & le Concile pardessus le Pape, &c.

La conduite du Roi en cette occasion annonce encore plus que le discours de M. le Premier Président, la différence qu'on a toujours mise entre les enregistremens forcés, & ceux qui sont volontaires. On a donc raison d'opposer que la Déclaration de 1730 a été enregistrée par contrainte, puisque nonseulement elle l'a été dans un lit de Justice, mais que le Parlement n'a cessé & ne cesse de protester contre cet enregistrement.

Examen de la deuxieme Preuve, tirée des peines décernées contre les Jansénistes & Quénellistes.

Une seconde preuve que les Appellans & Jansénistes sont indignes des Sacremens, se tire des peines portées contr'eux en France.

Toute excommunication majeure, disent les Docteurs, suppose un péché mortel. La Constitution prononce l'excommunication contre tous ceux qui ne la recevront pas. Donc tout adversaire de la Constitution est un excommunié public; & comme toute excommunication suppose un péché mortel, ils sont donc pécheurs publics, & comme tels indignes des Sacremens.

Pour étayer ce bel argument, on réunit toutes les expressions dures qui se trouvent dans les Déclarations au sujet du Formulaire & de la Constitution, & dans le Requisitoire de M. Talon contre une Lettre de M. l'Evêque d'Alet.

Comment ose-t'on citer aujourd'hui toutes les Loix publiées pour l'exécution des Bulles au sujet des cinq Propositions attribuées à Jansénius? Elles n'ont jamais été exécutées dans la rigueur, & ont d'ailleurs été totalement anéanties par la paix de Clément IX.

La cause des prétendus Jansénistes de nos jours, est la même que celle des quatre célébres Evêques du siécle dernier. On doit appliquer aux uns ce qui a été dit des autres. Ils doivent tous être traités de la même maniere.

Or par la Signature expliquée par la condamnation du droit, & le silence respectueux sur le fait, & le Pape & le Roi ont été satisfaits. La paix a été rendue à l'Eglise, les contraventions & inexécutions aux Loix précédentes, ont été regardées comme non avenues, & défenses faites de se provoquer par le terme de Jansénistes. Le Roi auquel on avoit fait entendre que les cinq Propositions attribuées à Jansenius, avoient un grand nombre de défenseurs, a reconnu qu'on avoit surpris sa religion, qu'il n'y avoit plus de contestation que sur l'attribution des Propositions à Jansenius, & qu'il n'y avoit pas de Jansénistes dans son Royaume.

Ou ces qualifications si dures n'ont pû être appliquées à personne, ou elles ont dû l'être aux quatre Evêques, aux dix-neuf Prélats qui ont pris leur défense, à M. Arnaud, à M. Nicole, aux Religieuses de Port-Royal, &c.

Quoi! un M. Pavillon Evêque d'Alet, un M. Arnaud Evêque d'Angers, &c. étoient des pécheurs publics!

publics ! Pourquoi donc Clement IX. & Louis XIV. leur écrivant en 1668, disent ils, qu'ils ont *beaucoup d'estime pour leur vertu, leur merite, leur piété?*

Pourquoi dix-neuf Evêques, un M. Vialart, un M. de Gondrin, &c. disent ils dans une Lettre au Pape : *L'éminente vertu de ces Evêques oblige leurs ennemis même, de reconnoître qu'ils sont un des plus grands ornemens de notre Ordre & qu'il n'y en a point qui édifient davantage l'Eglise, qui veillent avec plus de soin au salut des ames qui leur sont commises, qui s'acquittent plus parfaitement de tous les devoirs de la Charge Episcopale.*

Pourquoi ces mêmes Prélats disent-il dans une Lettre au Roi : *Votre Majesté regardera comme une singulière bénédiction, d'avoir dans son Royaume de si dignes successeurs de ces grands Saints, dont ils font revivre en nos jours les exemples de piété, par une charité aussi ardente que pure & désintéréssée, par une vigilance infatigable dans les travaux de leur ministére.*

Pourquoi vingt-neuf Evêques approuvant en 1669 le Rituel d'Alet, appliquent ils au Prélat qui gouvernoit ce Diocèse, ce que le Pape Celestin avoit dit de Saint Augustin? *Hunc numquam sinistræ suspicionis rumor aspersit.*

Depuis quand le grand Arnauld auroit-il donc été un pécheur public? Cet homme que le Nonce du Pape appelloit en 1668, une plume d'or pour défendre l'Eglise de Dieu, un des plus grands hommes que la Sorbonne eût jamais produits, qu'Innocent XI. a voulu faire Cardinal, auquel il a fait écrire par le Cardinal Cibo, pour l'engager à employer pour la Religion, tout ce que Dieu lui avoit donné d'esprit & de science, dont la réputation l'avoit rendu partout si célébre; dont Alexandre VIII. estimoit tant la personne, la doctrine, le zéle infatigable contre les ennemis de l'Eglise & de la vérité; auquel tous les Evêques de France ont rendu de si glorieux témoignages, qu'on peut voir à la tête de la *Perpétuité de la Foi, &c.*

Et pourquoi donc traiter ainsi ces Saints & Savans Hommes qui sont la gloire de l'Eglise de France? C'est parce que le feu Roi dans ses Déclarations de 1664 & 1665, a voulu qu'il fût procédé contre ceux qui contrediroient le Formulaire, qui soutiendroient la doctrine condamnée de Jansenius, comme contre des fauteurs d'hérétiques, des perturbateurs du repos public.

Mais supposons pour un instant, que dans l'intention du Prince surpris, cela ait été applicable à ceux qui refusoient de signer le Formulaire sans la distinction du fait & du droit, le Pape s'est contenté depuis de cette signature expliquée. Le Roi a été assuré de cette disposition du Pape, tant par le Bref qu'il en a reçu le 28 Septembre 1668, que par la déclaration du Nonce qui l'a attesté de vive voix.

Que portoient cette Lettre & cette Déclaration verbale : Que le Pape étoit satisfait de l'obéissance des quatre Evêques aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. des 31 Mai 1653, & 16 Octobre 1656, tant par la signature qu'ils avoient faite du Formulaire inseré dans la Constitution d'Alexandre VII. du 15 Février 1665, & qu'ils avoient ordonné à tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses de faire, que par les Lettres qu'ils avoient écrites au Pape, pour l'assurer de leur soumission à ces Constitutions.

Par-là les contestations qui avoient agité l'Eglise de France au sujet du Livre de Jansenius, ont été regardées comme assoupies, puisque le Nonce témoigna au Roi que le Pape désiroit de sa piété, de son zèle pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'union entre tous les fidéles; que Sa Majesté eût agréable d'emploier son autorité, pour empêcher que ces mêmes contestations ne se puissent renouveller.

Le Roi voulant seconder les pieuses intentions du Pape, & donner moien à l'Eglise de France de profiter avantageusement de la paix que le Pape vient d'y rétablir, ordonne l'exécution des Bulles & Constitutions, que les contraventions qui y ont été faites, ainsi qu'à la Déclaration de 1665, demeureront comme non-avenues, sans pouvoir être jamais renouvellées par qui que ce soit & sous quelque prétexte que ce puisse être; défend à ses Sujets de s'attaquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'Herétiques, Jansénistes, Semi Pélagiens, &c.

Telle est la disposition de l'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1668, publié à son de trompe dans tous les carrefours de Paris le 25 du même mois, que les Docteurs en Droit Canon ont passé sous silence : Arrêt qui a été rappellé depuis dans la Déclaration de 1720, & dans plusieurs autres.

Il ne doit donc plus être question de secte, de fauteurs d'hérétiques, de perturbateurs du repos public, de hardiesse insupportable, de rebellion manifeste, &c. Depuis 1668, personne n'a mérité ces qualifications. Les Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. sont toujours obsérvées; mais on y obéit par les signatures expliquées. La Déclaration de 1730, qui ordonnoit la signature pure & simple, n'a jamais été observée. Ceux qu'on appelle Jansénistes aujourd'hui, rendent aux Décrets des Papes la même obéissance qu'y ont rendu les quatre Evêques, sur le fondement de laquelle la paix a été rendue a l'Eglise de France : paix que Louis XIV. a regardé comme un monument de son Regne, & dont il a voulu transmettre la mémoire par la médaille qu'il a fait frapper à ce sujet. On ne peut donc sans mauvaise foi peindre les prétendus Jansénistes avec les couleurs que leur donne la Déclaration de 1665.

Les Opposans à la Bulle sont de même, suivant les Docteurs, des perturbateurs du repos public, des téméraires, des esprits indociles, turbulens, &c. parce que ces expressions se trouvent dans les Let-

E

tres-Patentes de 1714, dans la Déclaration de 1720.

Ainsi les quatre Evêques premiers Appellans, ceux qui se sont joints à leur appel, la Faculté de Théologie, l'Université, les Curés de Paris, les Communautés les plus célébres, tous ces Corps n'ont été que des Corps de pécheurs publics & notoires, indignes des Sacremens de l'Eglise? Comment ne rougit-on pas de pareilles extravagances?

Quant au Plaidoier de M. Talon, dans lequel il cherche à réaliser l'hérésie du Jansénisme, & accable d'injures ceux qu'il en croioit coupables, outre qu'il est antérieur à la paix de Clément IX. on sait que M. Talon en 1688, dans son Requisitoire sur la Bulle contre les franchises, a accusé Innocent XI. d'être fauteur des Jansénistes.

L'Auteur de la *Plainte à M. Habert*, dit que ce fut le P. de la Chaize Jesuite, qui dicta cette période. Mais, ou ce Magistrat a été effectivement contraint de se servir de cette expression; & alors il peut avoir été aussi gêné dans le Requisitoire contre la Lettre de M. d'Alet, ou il a parlé librement, & alors il étoit assez mauvais connoisseur en Jansénisme, pour en accuser publiquement le Pape. Doit-on être étonné après cela, qu'il se soit emporté contre M. d'Alet & les prétendus Jansénistes?

Examen de la troisiéme Preuve tirée de la conduite de l'Eglise à l'égard des Quénellistes ou Jansénistes.

La conduite qu'on tient à l'égard des adversaires de la Bulle, fournit aux Docteurs une troisiéme preuve de leur indignité. Les Lettres *Pastoralis Officii* les séparent de la charité de l'Eglise Romaine. Innocent XIII. dit qu'ils sont hors de l'Arche. Benoist XIII. & Clément XII. leur ont refusé la grace du Jubilé. Les Eglises étrangéres se séparent d'eux.

Ce sont autant d'actes de schisme, qui ont été condamnés dans le Royaume.

En France dès 1655, on a refusé les Sacremens aux Jansénistes. On les refusa alors à un Duc & Pair sur la Paroisse de saint Sulpice. Les Docteurs citent en preuve de ce fait les deux Lettres de M. Arnauld sur ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse de Paris à un Seigneur de la Cour.

A la page 7 de la seconde de ces Lettres, M. Arnauld rapporte la relation de cet évenement, dressée par M. le Duc de Liancourt lui-même. On y voit que ce ne fut que l'absolution, qui fut refusée à ce Seigneur, que le Curé de Saint Sulpice dit à une personne, qu'il envoia chez lui, qu'il ne lui défendoit pas absolument de se présenter à la Communion, mais qu'il le conjuroit très-fort de n'en rien faire, parce que s'il s'y présentoit, il ne répondoit pas de ce qui en arriveroit; que le Prieur de l'Abbaye de S. Germain, Grand-Vicaire de l'Abbé, & Supérieur du Curé de Saint Sulpice, blâma cette conduite, & permit au Duc de Liancourt de recevoir les Sacremens où il voudroit; qu'en vertu de cette permission, il communia dans l'Eglise des Petits Augustins; & que trois semaines après, le Curé de Saint Sulpice lui fit dire, qu'on lui donneroit l'Eucharistie quand il la demanderoit.

Conclura-t'on d'un tel fait, qu'on doit refuser les Sacremens aux Jansénistes & Quénellistes? Mais puisque les Docteurs ont cité les Lettres de M. Arnauld, nous profiterons de cette occasion pour rappeller quelques Anecdotes.

Dans ces Lettres M. Arnauld combat fortement la maxime des Docteurs sur la notoriété de fait, & l'application qu'on en vouloit faire aux prétendus Jansénistes. On en a cité un passage dans l'Apologie, &c.

C'est dans la seconde de ces deux Lettres, que se trouvent les deux Propositions qui ont été censurées par la Faculté de Théologie.

Or M. Arnauld, adressant à Alexandre VII. la seconde de ces deux Lettres, lui dit, qu'il a sû qu'il avoit approuvé la premiere, & qu'il avoit blâmé la conduite qu'on avoit tenue à Saint Sulpice, à l'égard de M. le Duc de Liancourt. (Cette Lettre est dans le Causa Arnaldina).

On trouve dans le même recueil la premiere Lettre Apologétique à un Evêque, où ce Docteur atteste, que les Députés de la Sorbonne, sommés de déclarer s'ils avoient trouvé quelque Proposition répréhensible dans la seconde Lettre, outre les deux censurées, avoient répondu que non.

Cependant dans ces Lettres, M. Arnauld avoit combattu la notoriété de fait, & avoit soutenu que le refus des Sacremens aux prétendus Jansénistes étoit contraire à toutes les régles. Le Pape Alexandre VII. & la Sorbonne, n'étoient donc pas de l'avis des Docteurs en Droit Canon.

Ils ont aussi voulu fonder la notoriété de fait sur la Déclaration de 1665, qui prononce la vacance de plein droit des Bénéfices, faute de signer le Formulaire, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ni Déclaration judiciaire.

Mais on les défie de citer un seul exemple de l'observation de cette partie de la Loi. C'est une de celles qui dans le tems a excité plus de plaintes. Les dixneuf Evêques entr'autres s'en sont plaints dans leur Lettre au Roi. *Mais*, disent-ils, *pourroit-on alléguer pour colorer un si étrange dessein, cette pernicieuse raison, que le crime de ces quatre Evêques étant manifeste, il n'est besoin ni de discussion ni de jugement, mais seulement de punition. Cette maxime, Sire, est nouvelle; puisque ceux qu'on surprend dans les plus grands crimes, ne sont punis qu'après avoir été ouis devant leurs véritables Juges, & qu'on a rendu Sentence contr'eux selon les formes ordinaires.*

Cette même disposition avoit été répétée dans la Déclaration de 1730, & elle a excité alors les Représentations de tous les Parlemens.

Les Docteurs citent M. de Perefixe & le Cardinal

de Noailles, qui ont privé des Sacremens les Religieuses de Port-Royal.

C'étoit avant la paix rendue à l'Eglise, que M. de Perefixe a traité ainsi ces saintes Filles; & aussitôt après cette paix, il leur a rendu l'usage des Sacremens.

Lorsque M. le Cardinal de Noailles a prononcé contr'elles la même peine, c'étoit le prélude de leur destruction, à laquelle il avoit consenti.

D'ailleurs, & c'est ce qu'il est important d'observer, ces refus ont été prononcés par des Ordonnances Episcopales, & par conséquent dans la forme judiciaire. Celle de M. le Cardinal de Noailles, les privoit des Sacremens & de voix active & passive; & en même tems on procédoit devant l'Official de Paris à la suppression de leur maison.

Les Docteurs disent que M. de Vintimille a approuvé en 1741 la conduite du Curé & du Vicaire de la Madelaine, qui avoient refusé les Sacremens à un Quénelliste notoire.

Il y a donc bien peu de Quénellistes dans Paris, puisque sous l'Episcopat de M. de Vintimille qui a duré 17 ans, on ne trouve qu'un seul fait de ce genre.

Examen de la quatriéme Preuve tirée de la conduite des Tribunaux Séculiers.

Ce qu'il y a de curieux, c'est de voir ces refus de Sacremens approuvés par les Tribunaux séculiers. On a refusé les Sacremens à M. de Gaufridy Avocat Général au Parlement d'Aix, & au Doyen de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse; & ces deux Tribunaux n'ont rien dit. Ils approuvent donc qu'on traite ainsi les Quénellistes notoires?

Que le Roi permette à tous les Tribunaux de faire usage de l'autorité qu'il leur à confiée; & ils nous fourniront une ample réponse à cette difficulté. On peut juger de leurs dispositions par les démarches récentes du Parlement de Toulouse dans l'affaire de la Demoiselle Vaneau, & par celles du Parlement d'Aix dans l'affaire de M. de Paul.

Examen de la cinquiéme Preuve, tirée des qualifications données aux Jansénistes dans les monumens publics.

Enfin la derniere preuve de l'indignité des Quénellistes & prétendus Jansénistes notoires, ce sont les qualifications qu'on leur donne dans les Bulles, Déclararions du Roi, Procès verbaux du Clergé, Mandemens d'Evêques, &c.

Toutes ces qualifications prouvent que la religion des Puissances a été surprise: si d'une part on les appelle hérétiques, sectaires, rebelles à l'Eglise, &c. de l'autre le Parlement de Paris a attesté aux yeux de tout l'Univers qu'on ne pouvoit les convaincre d'aucune innovation dans la foi. Quelle singuliére espéce d'hérétiques, que des gens qui ne croient aucune erreur!

Mais comme il n'est pas à craindre que toutes ces invectives fassent impression sur les gens sensés, finissons par une réflexion qui sera purement hypothétique. Supposons que la notoriété de fait ait lieu en France, quant au refus public des Sacremens; supposons que la Constitution *Unigenitus* soit acceptée par l'Eglise universelle, qu'en résultera-t'il dans la pratique?

Il y aura des Fidéles qui ne recevront pas la Bulle, qui seront, si l'on veut, réfractaires à un jugement de l'Eglise universelle. Pour refuser les Sacremens sous ce prétexte, à tel & tel citoien en particulier, il faut le convaincre qu'il est de ce nombre, & comment s'en assurer? La plûpart des crimes ont un corps; ils ont pour base une action exposée aux sens. Le défaut de soumission à une Loi de l'Eglise, & tous les péchés dans l'ordre de la foi, sont des péchés spirituels, qui peuvent difficilement devenir notoires. Le très-grand nombre des Laïcs ne s'est pas trouvé dans le cas d'exprimer son opposition à la Bulle par des actes publics. La liaison avec les adversaires de ce Décret, seroit un signe très-équivoque, puisque plusieurs raisons peuvent engager à fréquenter des personnes dont on n'adopte pas les sentimens. Il ne resteroit donc de voie, que celle des interrogations que le Curé feroit à chaque Fidéle avant de lui donner le saint Viatique.

Or les Docteurs prétendroient-ils autoriser un Curé à interroger sur la Bulle un Savetier, un Manœuvre, & d'autres gens d'une condition semblable? Ne leur seroit-il pas permis de s'excuser sur leur état, s'ils ignorent non-seulement la bonté, mais l'existance de la Bulle?

Que ce soit des fidéles plus éclairés, qui ont entendu parler de ce Décret; mais qui y sont opposés par des raisons prises de son extérieur, & des circonstances qui ont accompagné sa publication, son acceptation. Que ces Fidéles prient leur Pasteur de ne les pas interroger sur ce Décret, mais sur les vérités qu'il définit, sur les erreurs qu'il condamne. Dans ces cas, & d'autres semblables, les Docteurs autoriseroient-ils à refuser les Sacremens, par le seul motif de l'opposition à la Bulle? Qu'ils ignoreroient alors le véritable esprit de l'Eglise!

On pourroit donc en quelque sorte leur passer les principes qu'ils ont posés, & la conséquence qu'ils en tirent n'en seroit pas plus juste. Qu'ils rougissent, s'ils en sont capables, ces prétendus Docteurs, d'avoir publié un ouvrage si foible en raisonnemens & en autorités, & si rempli de l'esprit de division & de schisme.

FIN.